

Commune d'Anoux



PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

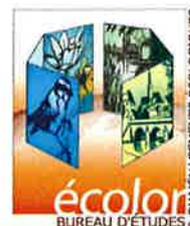
A

Approuvé par DCM du 22 mars 2012

Le Maire : M. BERG André

document conforme à celui annexé
à la délibération du conseil
municipal du 22/03/2012 portant
approbation de la révision du PLU

Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



7 place Albert Schweitzer - 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 - Fax 03 87 03 00 96
e-mail : ecolor.be@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
B – LE CONTENU DU P.L.U.	5
C – LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	6
E – LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER P.L.U.	7
I^{ERE} PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL.....	9
A – PRESENTATION GENERALE.....	10
B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET HUMAIN.....	13
I – DEMOGRAPHIE – POPULATION	13
II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS	15
III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES	18
V – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES INFORMATIONS UTILES.....	22
VI – LE VILLAGE – L'HABITAT	26
C – LE MILIEU PHYSIQUE	38
I – LE CLIMAT.....	38
II – LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE.....	40
III – LA TOPOGRAPHIE.....	42
IV – L'HYDROGRAPHIE.....	43
D – LE MILIEU BIOLOGIQUE.....	46
I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE	46
II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES.....	49
III – LE PAYSAGE	50
2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS.....	54
A - LES CONTRAINTES DE DROIT	55
I - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	55
II - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	57
III – DIRECTIVE TERRITORIALE -SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	58
IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	59
V - RISQUES	59
VI - EAU – ASSAINISSEMENT.....	61
VII - SECURITE - SALUBRITE.....	62
VIII - NUISANCES SONORES.....	63
IX – INFRASTRUCTURES/ACCES.....	63
X- LIGNES ELECTRIQUES.....	64
XI – TRANSPORT DE MATIERES DANGEUREUSES	65
XII - TELECOMMUNICATIONS.....	66
XIII- PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL	66
XIV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	67
XV – RESEAU ROUTIER.....	67

XVI – DEPLACEMENT ET SECURITE	68
XVII – RESEAU AERONAUTIQUE.....	68
XVIII – INSTALLATIONS CLASSEES.....	68
XIX – RESERVES FONCIERES	68
B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU.....	69

3^{EME} PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U..... 71

A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. D'ANOUX.....	72
I - LA ZONE URBAINE : U.....	72
II - LES ZONES A URBANISER.....	79
III - LES ZONES AGRICOLES.....	86
IV - LES ZONES NATURELLES.....	89
B - LES SUPERFICIES CONCERNEES	93
I – LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU PLU.....	93
II - LES SURFACES CONCERNEES.....	95

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 97

A - EVALUATION DES INCIDENCES DU P.A.D.D.....	98
I. PRESERVER LE PAYSAGE, LE CADRE ET LA QUALITE DE VIE D'ANOUX ET PRESERVER LES MILIEUX NATURELS.....	98
II. ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE.....	100
III. DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE.....	101
B - EXPOSÉ DE LA MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	102
I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR ET AU SEIN DU VILLAGE.....	102
II – IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE.....	103

INTRODUCTION

A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par l'article L 123-I du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. doivent :

1° **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;

2° **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3° **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

5° **délimiter les zones** ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

7° **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

10° délimiter les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;

11° **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;

12° **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B – LE CONTENU DU P.L.U.

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont énumérées aux **articles R.123.1 à R.123.12**. Ce sont les suivantes :

- **un rapport de présentation**, objet du présent document, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme,
- **un projet d'aménagement et de développement durable**, dont le contenu est fixé par l'article R123-3 du Code de l'Urbanisme,
- **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- **un règlement** fixé par l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme,
- **des annexes** prévues à l'article R123-13.

C – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R123-2** du **Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

- 1° **expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution** démographique, économique et sociale ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transports ;
- 2° **analyse**, en fonction de la sensibilité du milieu, **l'état initial du site et de l'environnement** et les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur ;
- 3° **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones**, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1.
Il expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.
- 4° **évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contenu du Plan de Développement Durable est fixé à l'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme : "(il) définit (...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement."

"Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers ou pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4 ;
- 6- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages."

E – LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER P.L.U.

* Le règlement

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Il peut :

- **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- **définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,**
- **fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées** et d'accès aux voies ouverte au public,
- **préciser l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises privées et par rapport aux limites séparatives,**

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

* Les documents graphiques

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- les opérations d'infrastructures, en particulier la voirie,
- les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

* Les annexes

Elles sont définies par **les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.**

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6,
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2.1,
- d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code minier,
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code rural.

I^{ERE} PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A – PRESENTATION GENERALE

I. LES DONNEES GENERALES

La commune d'ANOUX est située au Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à environ 8 km au Nord-Ouest de BRIEY et à une quarantaine de km de Metz et Longwy. Elle est traversée par le Sèchevaux (ou ruisseau des Sept Chevaux), affluent en rive gauche de l'Orne (bassin versant de la Moselle).

ANOUX appartient à la communauté de Communes du Pays de Briey et est administrativement rattachée à Briey.

Les caractéristiques générales de la commune d'ANOUX sont les suivantes :

Données générales

Commune	ANOUX
Canton	Briey
Arrondissement	Briey
Surface (en ha)	988 (1)
Nombre d'habitants début 2010	300 (2)

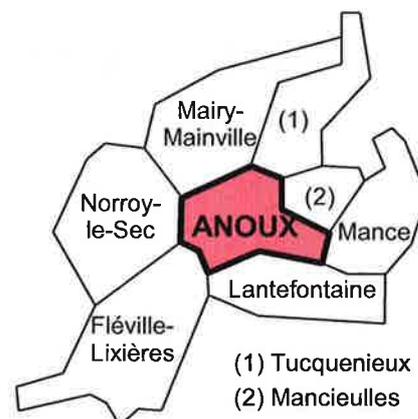
(1) Dont 184ha de forêts

(2) Données mairie

Les communes limitrophes du ban communal sont au nombre de 7 :

au Nord, MAIRY-MAINVILLE (544 habitants*), et TUCQUENIEUX (2634 habitants*)
 au Nord-Est, MANCIEULLES (1564 habitants*),
 à l'Est, MANCE (618 habitants*),
 au Sud, LANTEFONTAINE (737 habitants*)
 au Sud-Ouest, FLEVILLE-LIXIERES (239 habitants*),
 à l'Ouest, NORROY-LE-SEC (379 habitants*).

* : données recensement de la population de 2007



(1) Tucquenieux
(2) Mancieulles

Anoux est au cœur d'un territoire rural, marqué encore aujourd'hui par la prédominance de l'activité agricole.

La commune est située dans un bassin ferrifère, qui a été exploité jusqu'au milieu des années 70. Des concessions minières ont été autorisées sur trois communes périphériques, à savoir Mairy-Mainville, Tucquenieux et Mancieulles, sur la base de puits de mines verticaux, d'une profondeur de ± 200 mètres, et de galeries horizontales orthogonales.

La présence de ces ouvrages souterrains expose une partie du territoire communal d'Anoux à des risques d'affaissements miniers. Ils ont été localisés sur la partie Nord-Ouest du territoire communal et ne concernent plus la partie bâtie d'Anoux.

2. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ La Communauté de Communes du Pays de Briey

Structures intercommunales

- ✓ Communauté de Communes du Pays de Briey (9 communes).
- ✓ Anoux fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) Nord Meurthe-et-Mosellan

ANOUX fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Briey qui compte 9 communes : Anoux, Avril, Bettainvillers, Briey, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey, Mance et Mancieulles, regroupant plus de 9000 habitants.

Les compétences de la Communauté de Communes portent sur :

- aménagement de l'espace
- développement économique
- protection et mise en valeur de l'environnement
- politique du logement et cadre de vie
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement élémentaire
- déchets ménagers
- entretien de l'éclairage public et services techniques
- services à la population
- transports de personnes
- culture
- service incendie et secours
- production et adduction d'eau potable.

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

Un SCOT fixe pour l'ensemble de son périmètre **les orientations générales d'aménagement de l'espace**. Il doit permettre de maintenir un équilibre entre les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles ou forestières. Il fixe aussi les objectifs à atteindre en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports collectifs ou encore d'équipements commerciaux ou économiques.

La commune d'Anoux est concernée par le SCOT Nord-Meurthe-et-Mosellan, dont le syndicat mixte a été créé, par arrêté en date du **7 Août 2009**, et son président élu en octobre 2009.

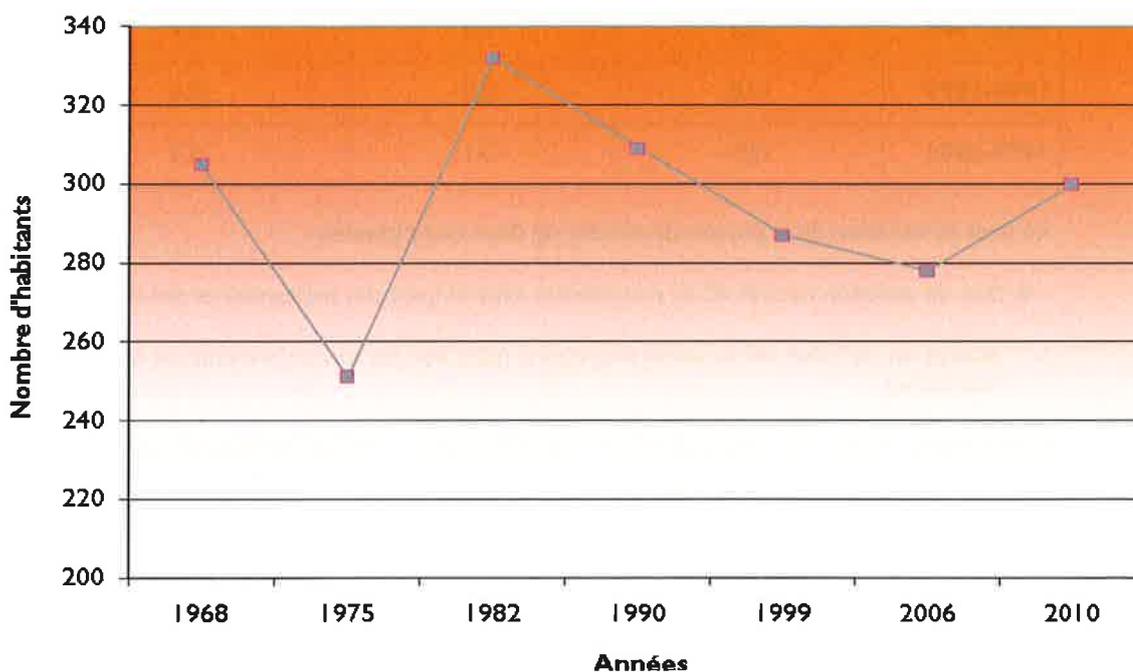
B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I – DEMOGRAPHIE – POPULATION

La commune d'Anoux compte environ 300 habitants début 2010, fin 2006 sa population était de 278 habitants.

Le tableau et le graphe ci-dessous caractérisent l'évolution de la population d'Anoux depuis 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010
Anoux	305	251	332	309	287	278	300



Le village comptait 591 habitants, pour 170 familles en 1861. En 1911, après le détachement du hameau de Mancieulles au ban d'Anoux, on ne recense plus que 325 habitants, soit 105 familles.

La population de la commune connaît une certaine stabilité entre la fin de la première guerre mondiale et le milieu des années 60, alors que, sur la même période, la plupart des communes périphériques affichent d'importantes progressions démographiques liées à l'essor de l'activité minière.

Pourtant, la crise de l'industrie extractive, qui génère au début des années 70 un exode important de population sur l'ensemble du bassin d'emploi, touche assez fortement le village, qui perd près de 18% de sa population entre 1968 et 1975.

Cependant, au milieu des années 70, alors que la plupart des concessions minières périphériques sont en cours de renonciation, Anoux mise sur la viabilisation d'un lotissement pour rajeunir sa population et attirer de nouveaux habitants. Ce pari risqué se révèle payant puisque les 14 parcelles se vendent facilement et les maisons se construisent entre 1977 et 1979. En 1982, le village compte ainsi 332 habitants, soit une progression de 33% par rapport à 1975.

La population d'Anoux a diminuée, de 1968 à 1975, pour revenir à un maximum de 332 habitants en 1982. Ensuite, le nombre d'habitants a diminué régulièrement.

Depuis 2006 la tendance s'inverse et la population augmente.

	Taux de variation annuel	Taux de variation dû au solde naturel	Taux de variation dû au solde migratoire
1968-1975	-2,8	+0,1	-2,9
1975-1982	+4,1	+0,3	+3,8
1982-1990	-0,9	+0,2	-1,1
1990-1999	-0,8	-0,2	-0,6
1999-2006	-0,5	-0,1	-0,4

Le taux de variation de la population résulte de deux composantes :

- le taux de variation naturel dû au mouvement naturel (part des naissances et des décès),
- le taux de variation dû au solde migratoire (part des personnes arrivant ou quittant la commune).

L'importante progression démographique observée sur la période 1975-1982 est principalement due à un solde migratoire très positif, conséquence du développement de la construction neuve sur cette période.

Depuis 1982 en revanche, le déficit migratoire constaté met en évidence l'absence de renouvellement de la population sur la commune, situation d'autant plus préoccupante que le nombre de naissances connaît également depuis 1990 une baisse sensible, induisant un déficit naturel.

Depuis 2006, la population a à nouveau augmenté.

La population d'Anoux se répartit assez régulièrement dans les différentes tranches d'âge. **Ce sont les 45-59 ans qui sont les plus nombreux en 2006.**

II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

Une activité économique liée quasiment exclusivement à l'activité agricole.

- La population active

	2006	1999
Population de 15 à 64 ans	184	186
Population active	128	121
Population active ayant un emploi	119 soit 65%	106 soit 57%

Le taux de chômage était plus important en 1999 (12,4%) qu'en 2006 (7%).

En 2006, 88% des actifs d'Anoux travaillent dans une commune autre que celle de résidence, 47 % travaillent en Meurthe-et-Moselle et 11,8 % travaillent à Anoux.

Les principaux pôles d'emplois sont :

- l'agglomération de Briey,
- la SOVAB, à Batilly,
- les agglomérations de Conflans – Jarny,
- l'agglomération messine,
- le Luxembourg.

Le mode de transport le plus emprunté pour aller travailler est la voiture particulière.

Les transports en commun sont peu utilisés, les dessertes principales étant liées aux déplacements des scolaires, vers Briey notamment.

- L'activité économique dans la commune

L'activité économique de la commune est assez réduite, caractéristique d'une petite commune rurale :

Activité	Nombre d'emplois
Artisan serrurier rue Pasteur	1

Des commerces itinérants offrent également leurs services sur la commune (un boulanger chaque jour, un boucher une fois par semaine et un marchand de primeurs).

Cinq exploitations agricoles ont leur siège dans la commune :

Activité	localisation	Statut ICPE *
Elevage bovins allaitants	26, Rue Pasteur	oui
Elevage bovins allaitants	1, rue Pasteur	RSD
Elevage bovins allaitants	Domaine de St Saumon	RSD
Elevage bovins allaitants – ovins - porçins	(Briey)	RSD
Elevage ovins	34, rue Pasteur	RSD

*(information DSV Meurthe-et-Moselle)

Les exploitations agricoles d'élevage sont soumises à des polices sanitaires elles-mêmes établies en fonction de la nature de l'élevage et de l'effectif présent. Ces polices soumettent la plupart des activités agricoles d'élevage au respect de distances minimales d'implantation par rapport aux tiers et/ou aux limites de zones destinées à l'habitation, ce, notamment, afin de garantir la salubrité et la santé publique. Ces polices sont de deux ordres, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la législation sur les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ICPE.

Certains élevages dits « de type familial » dont la production est exclusivement destinée à la consommation ou à l'agrément de la famille et qui n'entrent pas à proprement parler dans le champ de l'activité agricole ne sont pas soumis aux prescriptions applicables aux activités d'élevage du RSD et ne génèrent pas de distances d'implantation.

Quatre exploitations agricoles d'Anoux sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD).

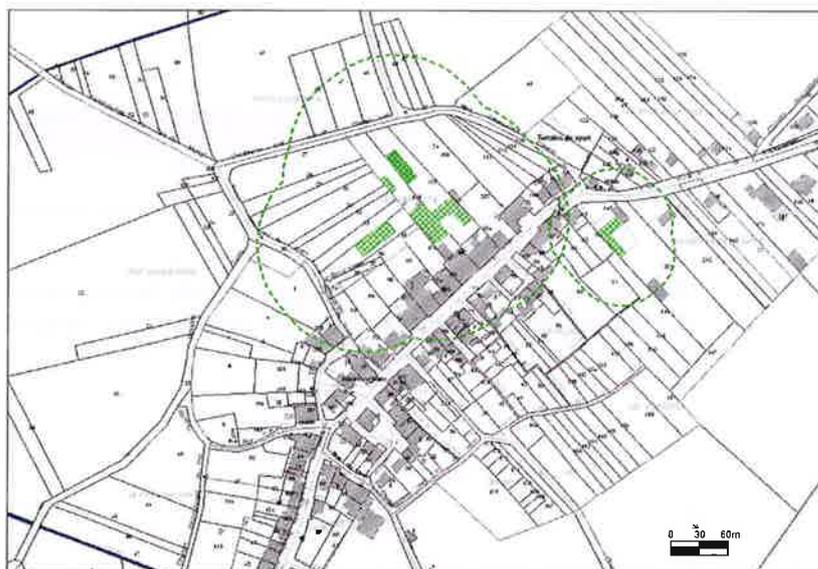
Les exploitations soumises au RSD génèrent un périmètre de 50m depuis les arrêtes du bâtiment où sont logés les animaux par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Dans le cas des exploitations d'élevage ICPE soumises aux dispositions des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration et ou à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement et article, ce périmètre est porté à 100m depuis les installations d'élevage et leurs annexes, par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et par rapport aux limites de zones destinées à l'habitation.

Les annexes comprennent : les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage et la salle de traite.

Le principe dit « de réciprocité » soumet l'implantation des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers au respect des mêmes distances (article L 111-3 du Code Rural).

Carte des exploitations agricoles au cœur du village



Carte des exploitations agricoles incluant la ferme Saint-Saumon



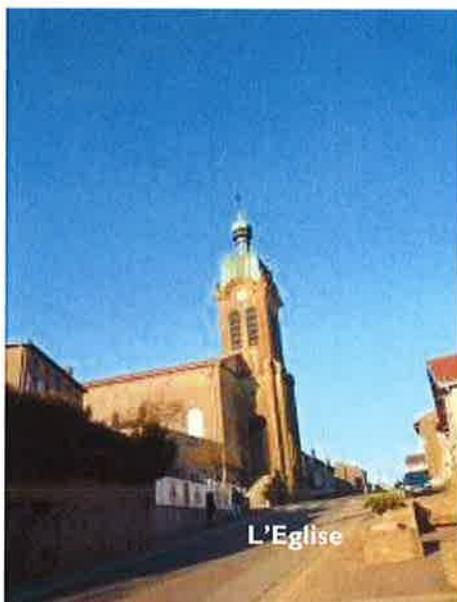
Un certain nombre d'exploitants extérieurs à la commune (environ 10) viennent exploiter des terrains à Anoux.

III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Le patrimoine communal

La commune dispose des équipements suivants :

- d'une mairie occupant un bâtiment ancien rénové, au cœur du village, et comprenant également un foyer utilisé comme local associatif.
- d'une église construite en 1862,



L'Eglise



L'entrée du foyer et la mairie



L'aire de jeux

- d'une école primaire,
- d'une petite aire de jeux,
- d'une salle des fêtes,
- d'un terrain de basket-ball à l'entrée du village,

Hormis la mairie, aucun service à la population (poste, banque, pharmacie, ...) n'est dispensé sur le territoire communal. Ces services sont accessibles sur les centres urbains périphériques (Briey, Mancieulles). A noter qu'une plateforme de collecte des déchets ménagers, avec trois containers (verre, papier, plastique) a été mise en place près du cimetière.



L'école

- L'enseignement

Anoux fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), avec la commune de Mairy-Mainville. Les enfants des deux communes sont scolarisés sur trois écoles :

- une maternelle à Mairy pour les 2-4 ans (1 classe)
- une maternelle / cours préparatoire à Mainville pour les 5-6 ans (1 classe)
- une école primaire à Anoux, composée de 2 classes pour les 7-10 ans : 1 CE1/CE2 et 1 CMI/CM2.

Un ramassage scolaire est assuré matin, midi et soir par le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Bassin de Briey, qui gère également les liaisons vers les lycées et collèges de Briey.

- L'alimentation en eau potable

Depuis 1997, l'eau d'exhaures du puits de la mine de Mancieulles, qui constituait la ressource du Syndicat, a été déclarée non conforme aux normes de potabilité, en raison de l'envoyage des anciennes mines qui a généré une minéralisation excessive des eaux.

L'approvisionnement en eau potable est donc aujourd'hui assuré depuis la vallée de la Crusnes (40 km) par le Syndicat de Fensch Moselle.

L'adduction et la distribution de l'eau étaient assurées jusque fin 2002 par le Syndicat des Eaux de Lantéfontaine (Anoux, Lantéfontaine, Lubey, Les Baroches, Mance).

La compétence « production eau potable » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Briey au 1^{er} Janvier 2003 et depuis le 1^{er} janvier 2010, la société VEOLIA à Briey a été mandatée par le Syndicat pour s'occuper de la distribution.

L'eau est distribuée gravitairement sur l'ensemble du territoire communal depuis le château d'eau d'Anoux sur la RD643.

Aucun périmètre de captage n'est présent sur le territoire communal.

- L'assainissement

Actuellement, l'assainissement public est assuré par un **réseau de collecte unitaire**, évacué vers le ruisseau de Sêchevaux. Le réseau collecte une grande quantité d'eaux claires (environ 800%).

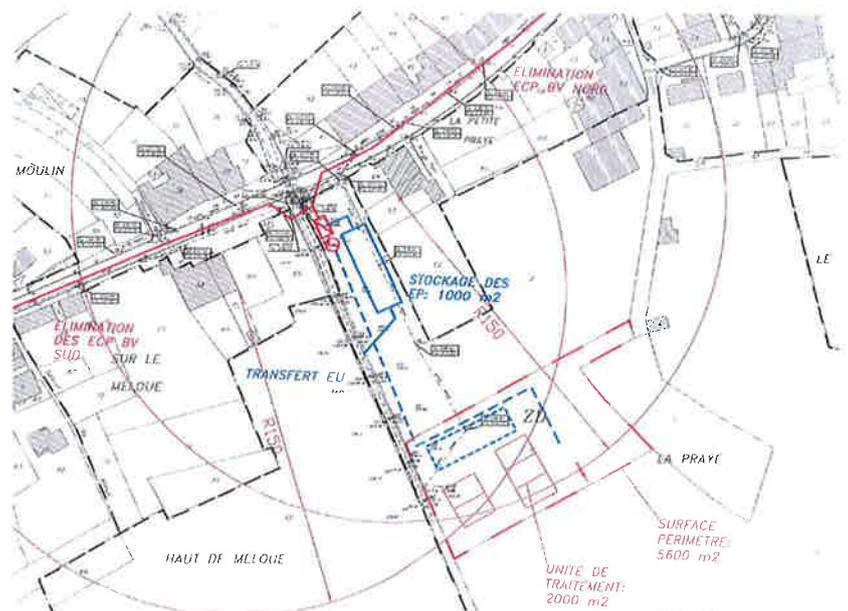
Anoux est rattaché au Syndicat d'assainissement du Contrat de Rivière Woigot (CRW), depuis avril 2008. Il gère la collecte et le traitement des effluents pour l'ensemble des communes d'Avril, Bettainviller, Briey, Lubey, Mairy-Mainville, Mance, Mancieulles, Trieux et Tucquenieux.

Le **zonage d'assainissement** a été réalisé et **soumis à enquête publique fin 2006**. Le village est majoritairement en **assainissement collectif**, excepté la zone d'ouverture à l'urbanisation, les constructions route de Mancieulles et la ferme isolée de Saint Saumon.

Le syndicat du Contrat de Rivière Woigot est chargé de l'étude concernant l'unité de traitement, deux cas ont été étudiés : en partenariat avec Mancieulles ou une station uniquement communale avec rejet dans le Sêchevaux.

Cette dernière solution a été retenue. La commune est propriétaire du terrain susceptible d'accueillir la future unité de traitement communale et un emplacement réservé sera positionné pour s'assurer d'avoir une surface suffisante.

ci-contre le projet en cours



Le ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine (tous les lundis matins) et le ramassage du tri sélectif plastique, boîtes de conserves et papier, une fois tous les quinze jours (le mardi).

Le tri sélectif du verre est assuré par l'apport volontaire en containers (présents sur la commune).

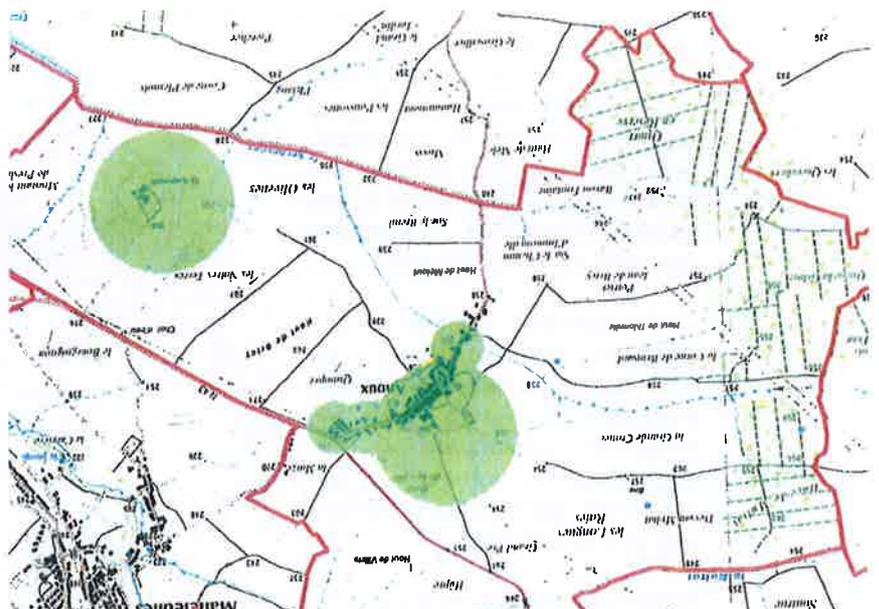
Deux déchetteries sont accessibles aux habitants : à Trieux et à Homécourt.

- La protection incendie

La défense incendie de Anoux est assurée par des poteaux d'incendie. Elle vient d'être confortée par la création d'une réserve d'eau (120m³) au cœur du village.

La dernière visite du SDIS dans la commune date du 28 août 2010 et a conclu que la **défense incendie** était **globalement atteinte** sur la commune d'Anoux (à 90,76%).

ci-contre les couvertures incendies (données SDIS 54, 2010)



Par contre, le SDIS attire l'attention sur une DECI à compléter pour les habitations route de Mancieulles et rue du Moncé ainsi que sur le poste de livraison du parc éolien.

- Les voies de communication

➤ Les axes routiers

La commune est desservie par une route départementale la RD 643, ancienne RN43, qui relie Briey à Longuyon. Le village n'est pas traversé par cet axe structurant, mais s'y raccorde par une voie secondaire, la RD149, qui constitue la rue principale d'Anoux.

A noter toutefois que quelques maisons isolées (hameau de la Maize) sont séparées du village par la RD 643.

La RD 149 permet par ailleurs de relier le village aux communes voisines de Lantefontaine (hameau d'Immonville) et de Lubey.

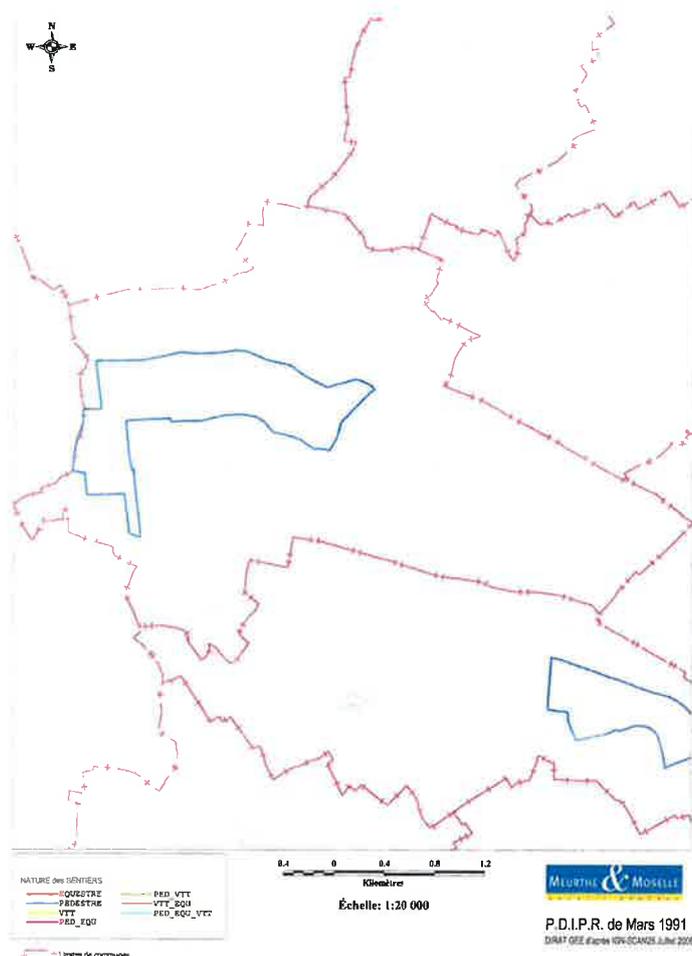
➤ Les chemins

Parmi les différents chemins rayonnant du village, deux voies carrossables sont utilisées pour les liaisons locales :

- un chemin vicinal entre la RD 643 et Mancieulles, via le hameau de la Maize,
- un chemin communal se greffant en bas du village à la RD149, et aboutissant à la RD15, entre Fléville-Lixières et Norroy-le-Sec.

Les autres chemins ruraux et communaux, goudronnés pour partie, mais le plus souvent empierrés ou en herbe, ont essentiellement un rôle agricole.

Un sentier de randonnée est cartographié



V – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES INFORMATIONS UTILES

- Les Servitudes d'Utilité Publique

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal :

- **la forêt communale d'Anoux**, soumise au Régime Forestier (articles L 151.1 à L 151.6, et R151.1 à R 151.6 du code forestier).
- **les lignes électriques suivantes :**
2 circuits 400 kV (MOULAIN-VIGY 1 et 2)
2 circuits 225 kV (LANDRES-MOULAIN et LANDRES-VIGY)
1 circuit 63 kV (LANDRES-MONTOIS)
- **le gazoduc JOUDREVILLE-VALLEROY**, deux canalisations une de diamètre 100mm et l'autre de diamètre 80 mm, dont la déclaration d'utilité publique date du 23 Mai 2001
- **le plan d'alignement le long de la RD149**, dans toute la traversée du village (plan d'alignement institué le 29.9.1888)
- **l'aérodrome d'ETAIN-ROUVRES**, rayon des 24 kilomètres, arrêté du 26/02/1993 :
(cote NGF de 369 à 379m)

- Les Informations Utiles

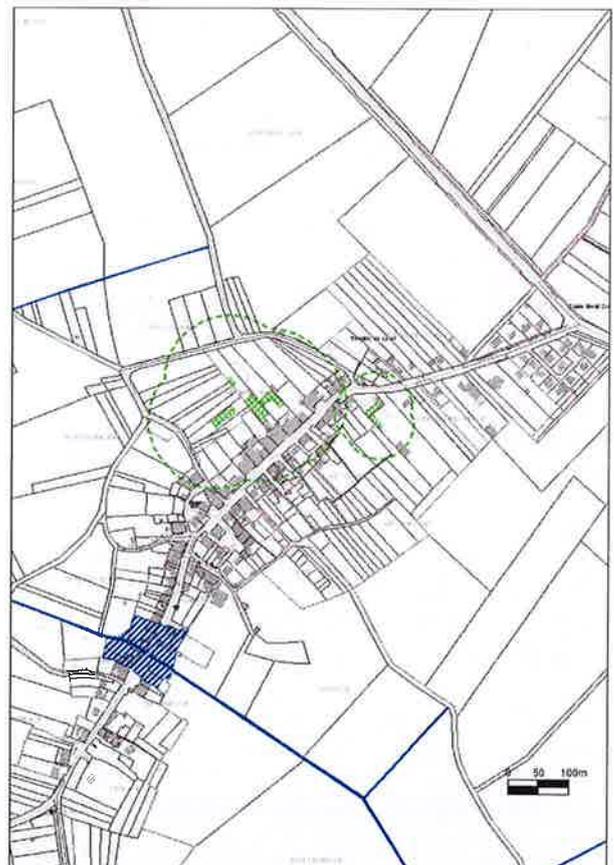
La présence d'une zone inondable générée par le ruisseau du Sèchevaux au cœur du village. Cette zone inondable a été cartographiée en fonction de la connaissance  des élus.

La présence des exploitations agricoles et de leur périmètre de réciprocité. 

Parmi les Servitudes d'Utilité Publique, seuls le plan d'alignement de la RD149 et la ligne RTE de 63 kV Landres-Montois concernent directement le secteur bâti de Anoux.

Les principales contraintes à prendre en compte sur le secteur bâti de Anoux:

- La zone inondable du Sèchevaux;
- Les exploitations agricoles.



Les cavités

La présence de cavités ● a été signalée dans des zones éloignées de la partie bâtie, principalement en zones forestières.



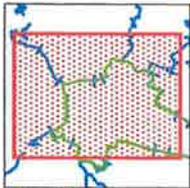
Cavités

Jun 2027
Echelle : 1:73 000
Sources : BRGM 2004
Fond : © IGN/SCAN2009

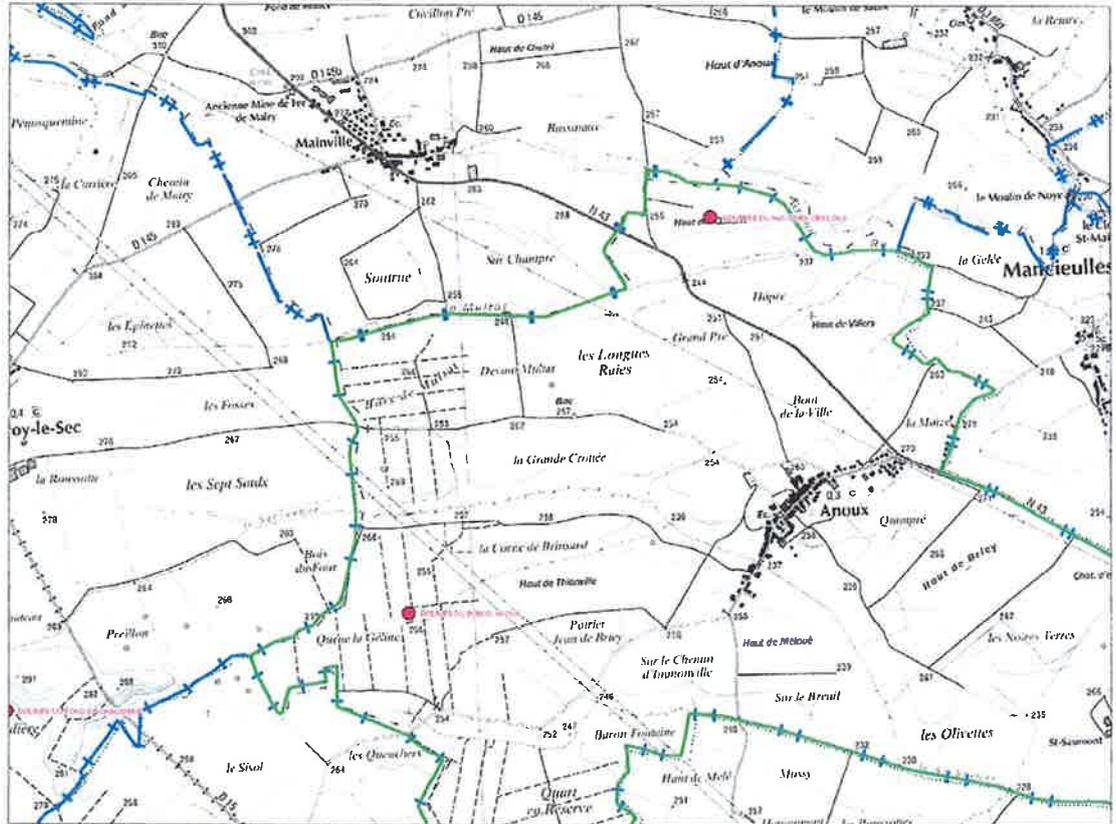
légende cavités

- ⊕ Point
- Point

tableau d'assemblage



80 000/3342300M



L'aléa retrait-gonflement des argiles.

Les cartes de gonflement des argiles (réalisées par le BRGM en 2008) ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des

Selon la cartographie établie actuellement, **l'aléa de retrait-gonflement des argiles est moyen sur la majorité du territoire communal et touche particulièrement la zone Sud de la partie bâtie d'Anoux.**

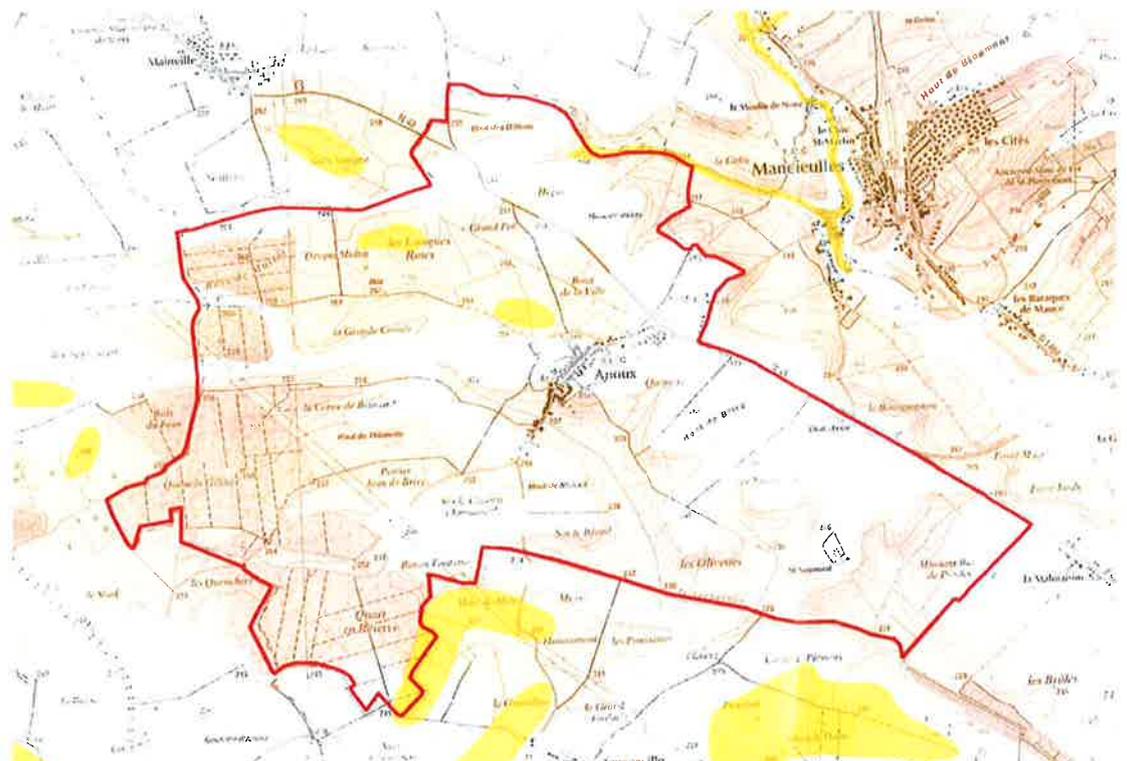
Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux nouveaux projets.

LEGENDE

source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle : 1 / 25 000



VI – LE VILLAGE – L'HABITAT

- Patrimoine archéologique et historique

Aucun monument historique ni aucun site présentant un intérêt archéologique significatif n'est répertorié en tant que tel sur la commune de ANOUX.

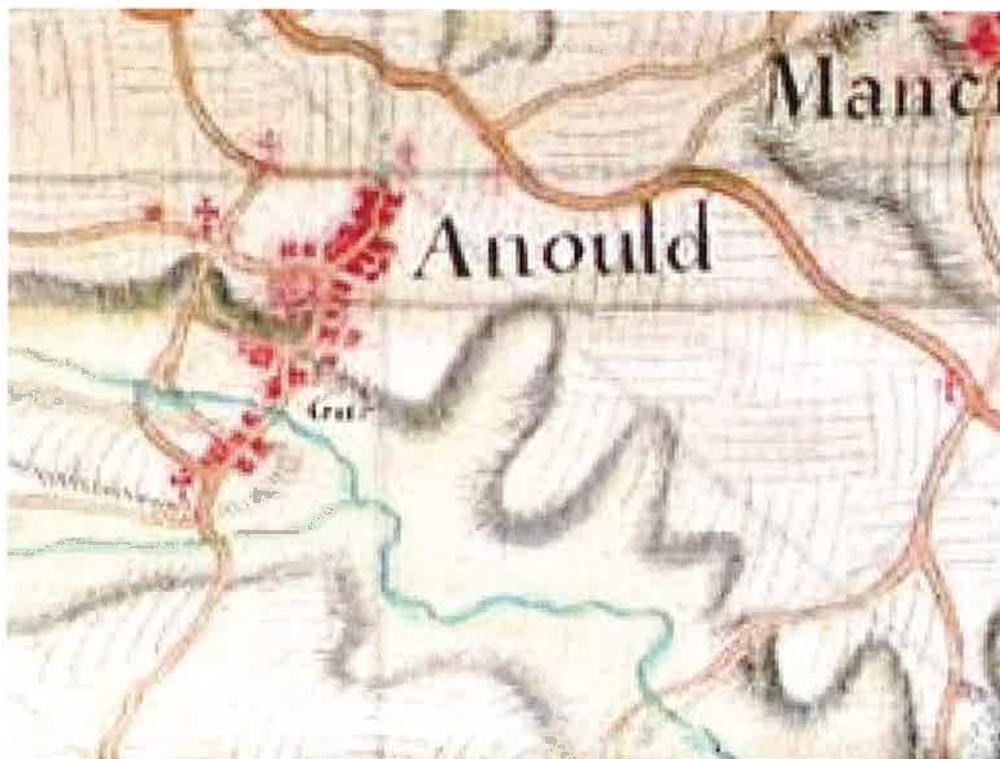
L'extrait de carte ci-dessous provient des **cartes des Naudin**, qui datent de la fin du 18^{ème} siècle.

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg...

Quinze de ces cartes monumentales qui représentent chacune, à l'échelle restituée de 1/28 800, de 3500 à 5000 kilomètres carrés d'une vaste région s'étendant de la Hesbaye et du Brabant, alors autrichien, jusqu'au Bassigny et aux contreforts des Vosges, constituent la première image de l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la Région Lorraine.

En dépit d'inexactitudes géométriques, une image très précise des paysages et de la géographie lorraine près d'un siècle avant les premiers cadastres napoléoniens ou la carte de l'Etat-major est donnée.

Anoux s'écrivait alors Anould. Le noyau du bâti ancien est bien visualisé ici : rue Pasteur principalement.



- Typologie urbaine

Le village est situé au centre du ban communal, implanté perpendiculairement au vallon du ruisseau du Sèchevaux.

Un village-rue lorrain typique avec des extensions d'habitat récent principalement aux deux extrémités de la commune.

Depuis la crête de la RD 643 au carrefour avec la RD 149, on découvre une entrée de commune marquée par une allée de platanes imposants et très caractéristiques, qui seront à préserver.

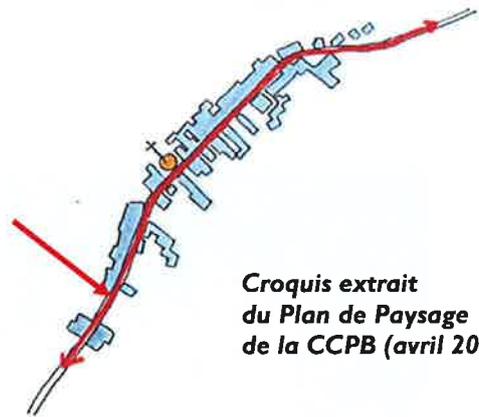
La partie Sud du village ne se découvre qu'après avoir parcouru environ un tiers de la rue en descendant vers le Sèchevaux.



Anoux est un long **village-rue** coupé en deux par le ruisseau du Sèchevaux, et dont l'existence est antérieure à 1276 (données Plan de Paysage de la CCPB, avril 2003). Un riche domaine forestier a spécialisé Anoux dans la menuiserie et le charonnage.

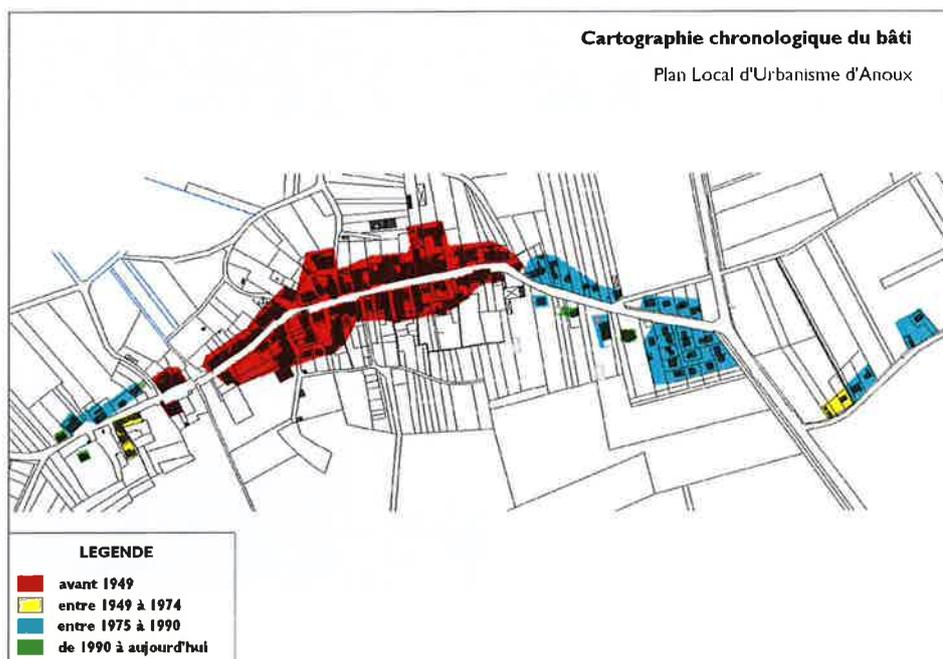
Anoux se caractérise par

- une rue principale : la rue Pasteur, axe principal reliant Anoux à Immonville à l'Ouest et à Briey à l'Est ;
- de petites rues souvent en impasse ou en bouclage vers la rue principale ;
- un petit écart de l'autre côté de la RD 643 : le hameau de « la Maize ».



Croquis extrait du Plan de Paysage de la CCPB (avril 2003)

Les constructions récentes sont situées aux deux extrémités de la commune.



Le bâti ancien

Le coeur du village est constitué quasi exclusivement de maisons anciennes, datant d'avant 1945.

Les maisons ont souvent été rénovées. Elles sont alignées et mitoyennes et présentent des usoirs plus ou moins larges. Les toitures sont à deux pans et le faitage parallèle à la rue.

Les fermes sont construites selon une structure de type « bloc », modèle d'habitat rural relativement fréquent dans les secteurs d'élevage lorrains. Les dépendances (étables, granges, écuries...) accolées au lieu d'habitation engendrent un bâtiment tout en longueur. Dans les exploitations où l'élevage a disparu, celles-ci ont souvent été réaménagées en hangars à matériel, en ateliers ou encore en garages.

La **rue Pasteur** se caractérise par un bâti ancien relativement bien restauré, et également une continuité des constructions particulièrement intéressante



L'Eglise et la Mairie se font face de part et d'autre de la rue Pasteur et abritent tout un réseau de petites rues.



Les petites rues adjacentes sont également constituées par du bâti ancien.

Rue du fer à cheval, par exemple



Dans la rue Pasteur la majorité des façades ont fait l'objet d'une attention particulière en raison de leur intérêt architectural. En effet, elles présentent des encadrements de fenêtres, de portes et de portes de granges en pierre qui méritent d'être préservés. Ainsi, elles n'ont pas été repérées en tant **qu'éléments remarquables du PLU**, au titre de l'article L123-1-7°, (il y aurait fallu mettre une ★ à chaque façade !) mais le règlement stipule que tous ces éléments en pierre devront être conservés.



Ont été inscrits en tant **qu'éléments remarquables du PLU**, au titre de l'article L123-1-7°, un calvaire, et des fontaines.
(voir localisation au plan de zonage du PLU)

n°1 : la Croix sur la maison,
en haut de la rue Pasteur



**n°2 : la fontaine
en haut de la rue Pasteur**



n°3 : la fontaine sous l'Eglise



**n°4 : le puits-fontaine
vers le bas de la rue Pasteur**

Le mur en pierres sèches est également un élément intéressant du patrimoine.



Des murs de pierres sèches sont présents, principalement rue Pasteur

Ce sont le plus souvent des murs de soutènement.
Ils constituent des éléments caractéristiques du patrimoine architectural de la commune.



Une ancienne chapelle est également présente à l'entrée de la commune à l'angle de la RD 643 et de la RD 149.

Une chapelle et une croix dans l'enceinte de la ferme Saint Saumon.

Le bâti récent

Il se situe principalement aux entrées Est et Ouest du village. Il correspond principalement aux extensions urbaines datant des années 1975 à 1990. On le retrouve également au niveau du hameau de la Maize.

Anoux a connu assez peu de constructions nouvelles ces dernières années. Il se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace, en particulier en haut de la rue Pasteur

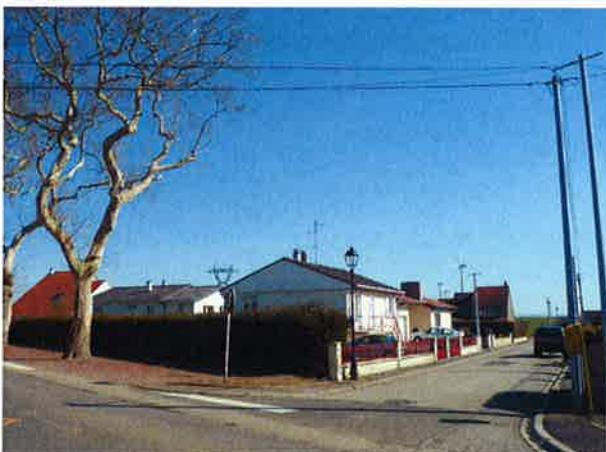
Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, balcons, PVC, enduits et ouvertures variés, etc...

Le lotissement en entrée d'Anoux



L'accès au lotissement, rue Pasteur



L'entrée Est en venant de Briey

Elle se caractérise par des constructions récentes et par l'arrière du lotissement. Elle est principalement marquée par les deux allées de platanes.

Rue Pasteur



Vue depuis route de Mancieulles, la RD643, en venant de Briey et le lotissement à gauche

une des premières perceptions d'Anoux



Le hameau de la Maize

Vue depuis l'entrée d'Anoux vers Briey,
Une zone arborée marque la limite entre la zone agricole et la zone bâtie



Vue depuis la route de Mancieulles vers la RD 643



**L'entrée Ouest
en venant de Immonville**

est caractérisée par de constructions récentes et un
bâti assez aéré



**La proximité du ruisseau du Sèchevaux
correspond au point bas de la zone bâtie
on retrouve deux rangées arborées**



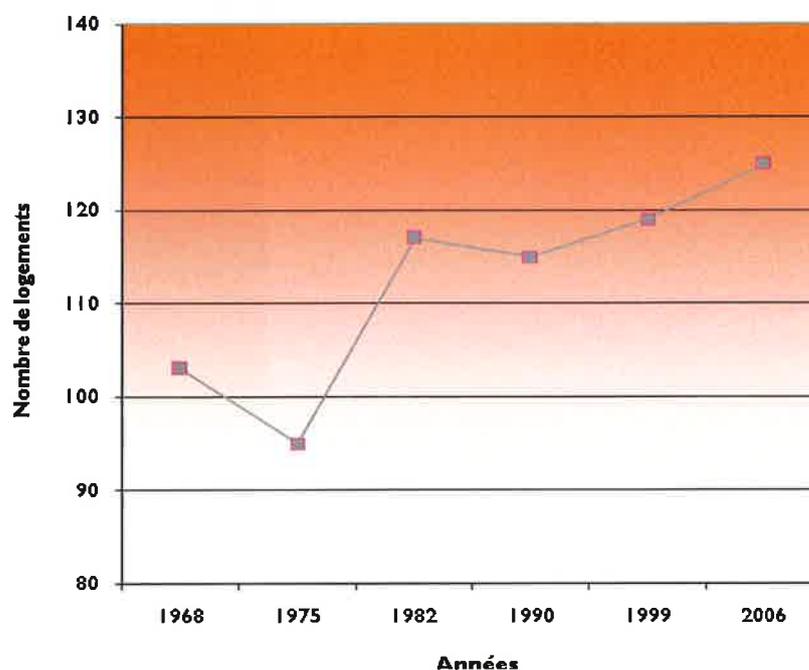
- Le logement – le parc communal

En 2006, la commune comptait **110 résidences principales**, 12 logements vacants, et 3 résidences secondaires, soit **125 logements**, dont 95% sont des logements individuels.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre de logements	103	95	117	115	119	126

De 1975 à 1982, le nombre des logements a bien augmenté (+ 23%) en liaison avec le lotissement de l'entrée du village.

Depuis 1999, le nombre des logements augmente à nouveau.



Caractéristiques des résidences principales (source INSEE 2006)

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation		
Propriétaire	101	91,8 %
Locataire	6	5,5 %
Logé gratuitement	3	2,7 %
Nombre de pièces		
1	0	0,0 %
2	3	2,7 %
3	10	9,1 %
4	21	19,1 %
5 et +	76	69,1 %
TOTAL	110	

On note une **prédominance de l'habitat individuel, de grande taille** (97% de 4 pièces et plus, pour les résidences principales). Les habitants sont également majoritairement propriétaires de leur résidence principale (pour 92 % des maisons)

Ce sont les constructions anciennes qui dominent à Anoux (avant 1949) pour plus de la moitié des constructions mais les constructions de 1975 à 1989 représentent tout de même un tiers des constructions du village.

Les logements anciens (avant 1949) représentent 54 % du parc, les logements datant de 1949 à 1974 : 8 % du parc, ceux de 1975 à 1989 : 31,5 % du parc et 6,5 % du parc de 1990 à 2003.

Sur les dix dernières années, la **demande de permis de construire a été régulière** (données Mairie de Anoux). Cependant, il n'y a pas eu beaucoup de nouvelles constructions.

Depuis 2006, on dénombre 4 nouvelles constructions.

Les dents creuses présentes sont peu nombreuses. Elles sont estimées à 5 au cœur du village et à 4 sur le hameau de la Maize.

- ✓ Une dynamique faible de la construction sur les dernières années.
- ✓ 9 dents creuses présentes au cœur du village
- ✓ La plupart des logements sont des résidences principales (88%) avec un nombre de pièces d'environ 5 pièces.
- ✓ Les résidences principales sont des résidences individuelles pour 95%.

Environnement socio-économique et humain : les points à retenir**LA DEMOGRAPHIE ET LES ACTIVITES**

→ La population d'Anoux a diminuée, de 1968 à 1975, pour revenir à un maximum de 332 habitants en 1982. Ensuite, le nombre d'habitants a diminué régulièrement.
Depuis 2006 la tendance s'inverse et la population augmente : en 2010 Anoux compte 300 habitants.

→ Une activité économique principalement liée à l'agriculture.

L'EQUIPEMENT COMMUNAL

→ Un taux d'équipement communal (écoles, loisirs...) caractéristique d'une petite commune rurale. Anoux possède encore une école qui abrite 2 classes.

→ Un assainissement dont le zonage a été approuvé : la majorité du village est en assainissement collectif et l'unité de traitement sera communale avec un rejet dans le Sèchevaux.

→ Une défense incendie aux normes (poteaux incendie et réserve au cœur du village).

→ Un territoire communal traversé d'Est en Ouest par la RD 149, qui relie Anoux à Immonville et à la RD 643 vers Briey, l'axe routier principal étant la RD 643 qui sépare le village de son hameau lieu-dit « la Maize ».

LE VILLAGE, L'HABITAT

→ Un village, du type village-rue, caractérisé par un noyau d'habitat ancien, d'avant 1949, important et des zones d'habitat plus récentes aux extrémités Est et Ouest.

→ La présence de façades intéressantes, caractéristiques du bâti lorrain au cœur du village, est à noter et engendra un effort de préservation.

C – LE MILIEU PHYSIQUE

I – LE CLIMAT

La Lorraine se caractérise par un climat de type continental largement ouvert aux influences océaniques. L'ensoleillement est relativement faible, l'humidité importante, et les températures assez basses.

Ce type de climat se traduit par des précipitations abondantes et réparties sur toute l'année et par une prédominance des vents de secteur Ouest.

L'analyse des données météorologiques est fournie par :

La station de Conflans, elle est située à 8 km au Sud Sud-Est et à une altitude de 197 m.

La station de Metz-Frescaty située à environ 30 km au Sud-Est et à une altitude de 190 m.

I.1 - Insolation et température

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des températures moyennes mensuelles à la station de Metz-Frescaty.

Températures moyennes mensuelles (exprimées en °C) relevées à Metz-Frescaty :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
2,1	2,5	6,4	9,0	13,5	16,7	19,1	18,6	15,2	10,6	5,5	3,2

Moyenne Année : 10,2°C

La moyenne annuelle des températures est de 10°C avec un minimum de 2,1 °C en Janvier et un maximum de 19,1°C en Juillet, l'amplitude thermique est donc de 17°C.

Le régime climatique se caractérise par l'existence de deux saisons bien différenciées :

- Une saison peu ensoleillée et froide, de Octobre à Avril,
- Une saison ensoleillée et chaude, de Mai à Septembre.

Le passage d'une saison à l'autre s'effectue rapidement au printemps et à l'automne.

Le nombre de jours de gel est d'environ 75 jours par an, en moyenne, ils se répartissent de Novembre à Avril, avec des gelées tardives au printemps.

Les températures annuelles moyennes à Anoux sont inférieures de quelques dixièmes de degrés à un degré par rapport à celles de Metz car la commune est située à une altitude supérieure et elle ne bénéficie pas de la position d'abris offerte par les côtes de Moselle.

Les vents dominants sont de direction Sud-Ouest (influence océanique) et l'influence continentale apparaît sous la forme des vents de secteur Nord-Est.

I.2 - Précipitations

Les précipitations moyennes mensuelles, enregistrées à Conflans-en-Jarnisy, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Présentations moyennes mensuelles (exprimées en mm) relevées à Conflans-en-Jarnisy (12 années) :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
61,2	48,4	64,7	48,2	64,0	70,9	27,9	48,0	55,0	68,4	65,8	76,4

Total Année : 727,1 mm

Les précipitations sont relativement abondantes, de l'ordre de 700 mm par an, bien réparties sur l'année avec un minimum de 48,2 mm en avril, et un maximum de 70,9 mm en juin.

Elles peuvent prendre un caractère neigeux en hiver (une vingtaine de jour par an, mais le nombre de jour de neige peut être très variable selon les années).

II – LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

- Les formations géologiques

Le sous-sol du secteur d'Anoux est formé de terrains sédimentaires du Jurassique (Bathonien Inférieur et Bajocien).

Le plateau sédimentaire de Briey est en outre interrompu au Sud-Est et au Nord-Ouest par les failles d'Avril et de Norroy, qui viennent bloquer les formations ferrifères de l'Aalénien.

Ce contexte explique l'absence d'exploitation minière sur le ban communal.

Le territoire d'Anoux est constitué de plusieurs formations géologiques affleurantes :

Les marnes à Rhynchonelles (j2b) sont formées de marnes noires ou grises dans lesquelles abondent les Rhynchonelles. Elles sont abondantes sur le secteur Ouest du territoire communal.

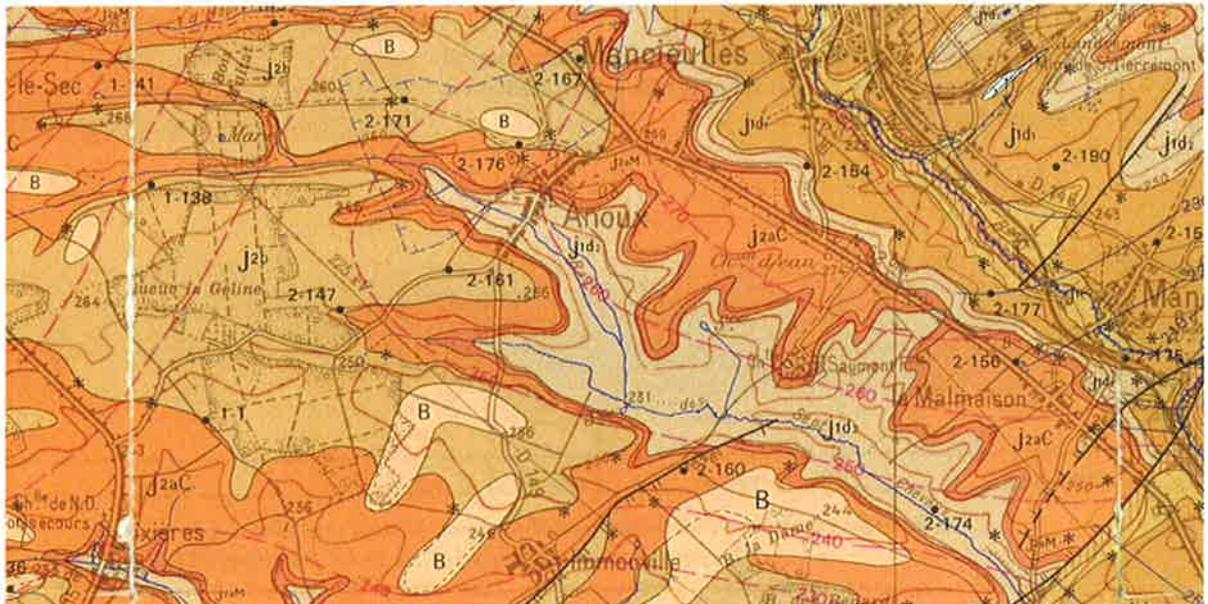
Les caillasses à Anabacias et marnes à Terebratula (j2ac), correspondent à un ensemble généralement mal stratifié, de calcaires argileux et bioclastiques gris, parfois à pseudo oolithes rouille ou à entroques. Elles sont présentes au Nord de la partie bâtie d'Anoux.

Une langue de **marnes du Jarnisy (Jid2)** est présente principalement au niveau du bassin versant du Sèchevaux et concerne donc la partie médiane de la partie bâtie d'Anoux (Bajocien).

D'un point de vue tectonique, le territoire est affecté par une faille orientée Nord-Est / Sud-Ouest, faille à rejet inconnu.

Les couches marneuses, de bonne texture, sont faciles à travailler, et sont de bons sols de culture.

Extrait de la carte géologique de Briey
Feuille n° XXXIII-12 au 1/50 000



Bathonien

-  Marnes à Rhynchonelles, supérieures : marnes à Rhynchonelles, Huîtres et Térébratules
-  Calcaisse à Rhynchonelles : marno-calcaires finement cristallins (5 m)
-  Marnes à Rhynchonelles, inférieures : Rhynchonelles, Térébratules et Huîtres (15 à 20 m)

-  J2aC - Calcaisse à *Anabacis* : marno-calcaires à faciès variés (10 m)
-  J2aM - Marnes à *Terebratula globata* : marnes

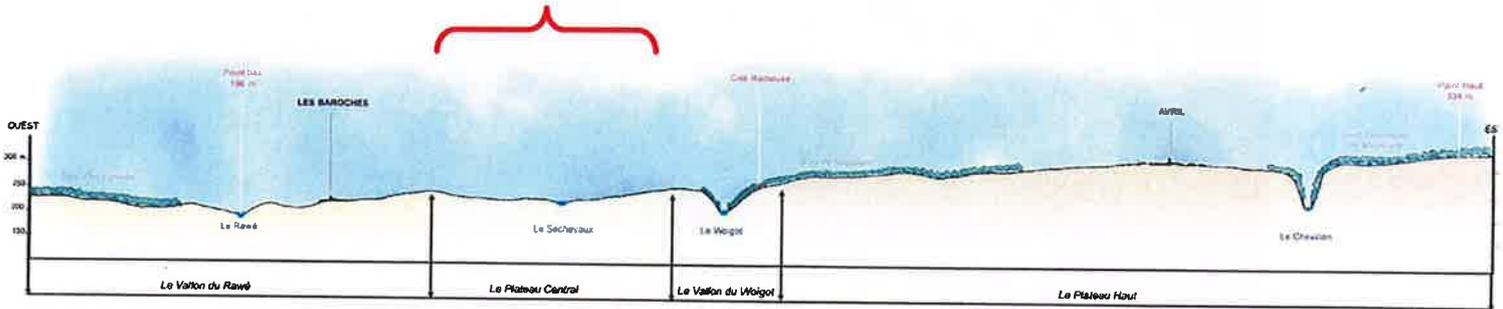
Bajocien

-  J1d1 - 1 - Oolithe de Vionville : calcaires oolithiques grossiers, Nubéculaires (0 à 10 m)
-  J1d2 - 2 - Marnes de Jarnisy : marnes et marno-calcaires (0 à 2 m)
-  J1d3 - 1 - Oolithe de Norroy : calcaires oolithiques et coquilliers, partie nord (0 à 10 m)
-  J1d4 - 2 - Calcaire à points ocreux de Vernéville : calcaires coquilliers à entroque, partie sud (0 à 20 m)
-  J1d5 - 3 - Marnes de Gravelotte : marno-calcaires variés (10 à 30 m)
-  J1c1 - 1 - Oolithe de Jaumont : calcaires oolithiques et coquilliers (5 à 25 m)
-  J1c2 - 2 - Marnes de Longwy : marno-calcaires gréseux, sud, nord-ouest (5 à 25 m)
-  J1b1 - Calcaires siliceux de l'Orne à stratifications horizontales ; localement au sommet calcaire gréseux de Valleroy à stratifications obliques (0 à 55 m)
-  J1b2 - Calcaires à Polypiers : calcaires variés à faciès récifal (1 à 65 m)

III – LA TOPOGRAPHIE

Le territoire communal appartient au **Plateau central du Pays de Briey** et son relief est lié principalement à la vallée du Sèchevaux.

✓ **Altitude la plus haute : 274 m** au Nord-Est du territoire communal, la long de l'axe routier (RD 643).
 ✓ **Altitude la plus basse : 230 m** dans le fond du vallon du Sèchevaux, au Sud-Est du territoire communal.



Coupe topographique du territoire de la Communauté de Communes : les 4 unités paysagères se dessinent nettement.

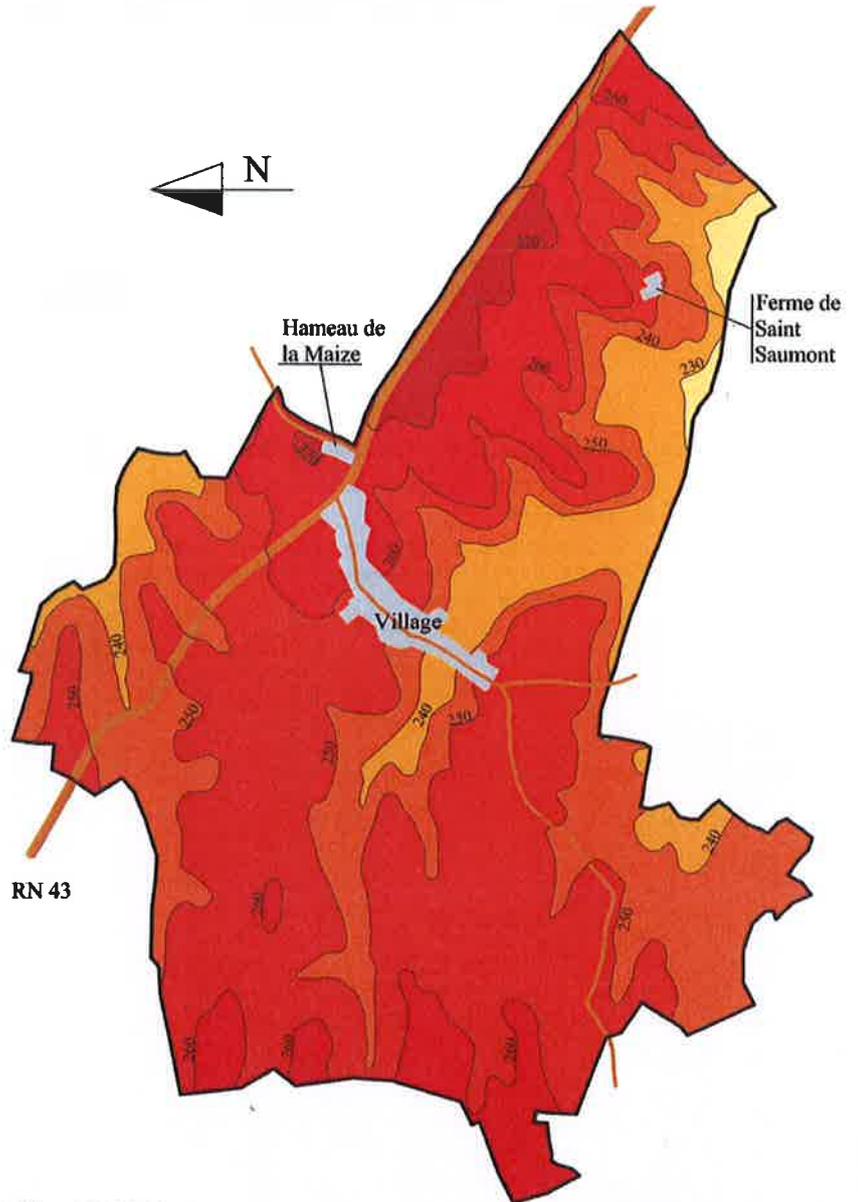
(Extrait du plan de paysage de la CCPB, avril 2003)

L'altitude maximale est de +274m, en bordure de la RD 643 (château d'eau), la minimale de +223m en aval du Sèchevaux.

Les pentes les plus importantes se situent à l'Est du ban communal, au niveau des terres agricoles entourant la ferme de Saint Saumont.

Les forêts, à l'Ouest, occupent les points hauts (+250-260 mètres).

La partie urbanisée de la commune est implantée sur les deux versants de la vallée du Sèchevaux, entre les altitudes +240 et +269 mètres.



Carte extraite du PLU réalisé par la CAL

IV – L'HYDROGRAPHIE

Le territoire n'est pas concerné par l'emprise de captages d'eau potable.

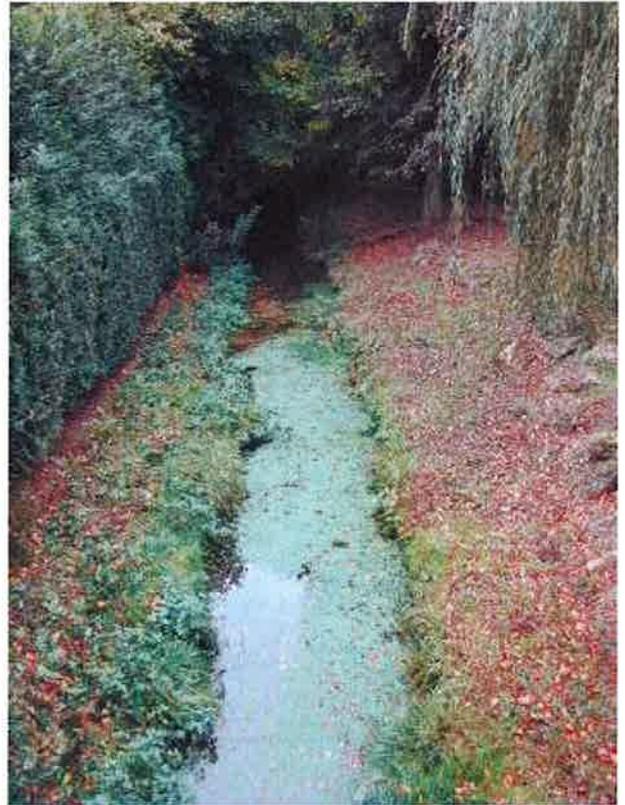
Le principal cours d'eau présent sur le territoire est le Sèchevaux alimenté par de nombreux rus aux débits incertains, notamment en période estivale.

Après avoir traversé la partie urbanisée de la commune d'Anoux, le Sèchevaux alimente les étangs privés des Conconsols puis traverse Lantéfontaine et Briey avant de confluer avec le Rawé et de se jeter dans l'Orne à Valleroy.

Compte tenu du relief présenté ci-avant, l'ensemble des exutoires de la partie urbanisée de la commune se rejettent dans ce ruisseau, à l'exception du hameau de la Maize situé sur le bassin versant du Woigot.

Aucun suivi de la qualité de l'eau du Sèchevaux n'existe en routine.

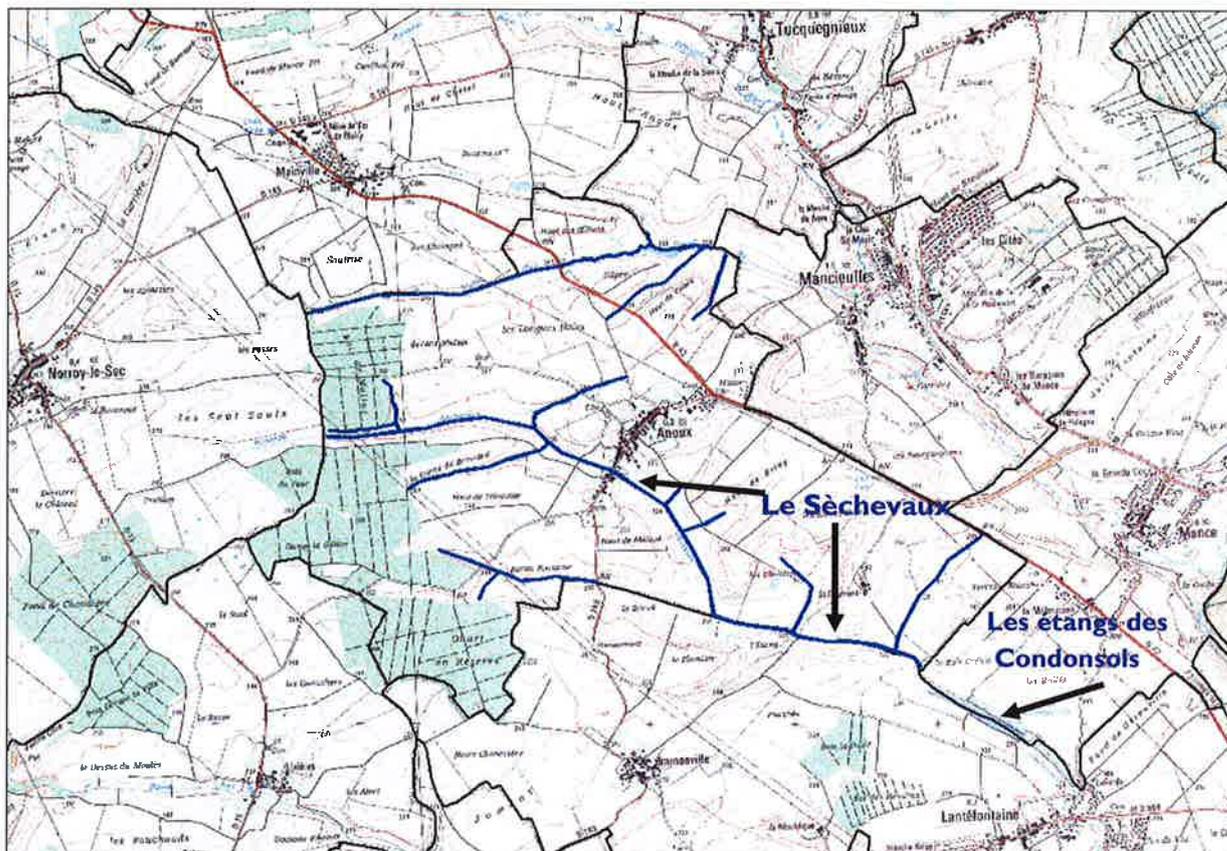
Le Sèchevaux à l'amont du pont dans Anoux (octobre 2009)



Ce ruisseau forme un vallon assez peu marqué dans le paysage du fait notamment de l'absence de ripisylve, en particulier à l'aval d'Anoux.



Photo extraite du Plan de Paysage de la CCPB (avril 2003)



Carte du réseau hydrographique d'Anoux

La première station suivie sur l'Orne est celle située à l'aval de Joeuf, l'objectif de qualité est une qualité passable.
 La qualité de l'eau de l'Orne à l'aval de Joeuf, (le suivi de la station située à l'amont de Joeuf a été arrêté)

Année : 2008		Catégorie Piscicole : Deuxième catégorie		Classe de dureté : Dureté forte							
		Occupation typologique :		Objetif de qualité : Qualité passable							
Qualité Générale	Synthèse seq-eau (V2)	Biologie	Hydromorphologie								
		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Qualité Générale		2	2	2	2	3	3	3	2	2	1B
• O2 dissous % (percentile 90)		60	64	58	75	28	67	73	74	68	72
• O2 dissous min. en mg/l		3,7	5,5	4,3	4,9	2,8	4,4	5,1	4,1	4,2	5,7
• DBO5 (percentile 90)		5	3	5	3	6	4	5,1	3	3,5	4,6
• DCO (percentile 90)		39	22	30	25	33	21	23	28	23	23
• NH4+ (percentile 90)		0,61	0,73	0,47	1,19	4,11	2,9	3	0,4	0,42	0,27

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>= 90	<= 3	<= 20	<= 0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	25 à 28	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	4	Milieu à maintenir aérobie en permanence		> 25	> 80	> 8

La qualité physico-chimique semble s'améliorer depuis 2006.

Le milieu physique : les points à retenir

→ Le sous-sol est de type marno-calcaire.

→ La commune se situe au niveau du Plateau central du Pays de Briey et présente un relief marqué :

Altitude la plus haute : 270 m au Nord-Est le long de l'axe routier (la RD 643)

Altitude la plus basse : 230 m au Sud-Est dans le fond du vallon du Sèchevaux

→ La présence d'un cours d'eau : le Sèchevaux qui traverse le territoire communal globalement d'Ouest en Est et qui coupe la partie bâtie

D – LE MILIEU BIOLOGIQUE

I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE

• L'occupation du sol

Le territoire d'Anoux couvre une superficie d'environ 988 ha.

Les différents types d'occupation des sols du territoire communal sont liés à la fois à la valeur agronomique des sols et au relief.

Plus de 75% de la surface du ban communal est occupée par l'agriculture. Anoux présente donc une façade assez rurale, dominée par les terres agricoles.

Occupation du sol	Surface en ha *	Part occupée
Bois	184	18 %
Terres	495	} 75 %
Prés	252	
Vergers	9	0,9%
Landes, friches	6	0,6 %
Bâti	7	0,8 %
Jardins	18	1,8%
Non affectés (RD, fossés...)	15	1,6%
Total	988	

* D'après la matrice cadastrale

Photographie aérienne

(fournie par la CCPB)



➤ Le village

Le village de Anoux occupe une faible superficie de la commune (1%).

(se reporter à la page précédente )

➤ Les zones de vergers

Les vergers (9 ha) et jardins (18 ha) représentent 3 % du territoire communal. Le village présente quelques vergers aux abords immédiats des habitations. Quelques vergers isolés sont également disséminés sur le territoire communal.

Ces vergers permettent d'avoir une transition entre le bâti et l'espace agricole (terres cultivées) mais sont aussi des repères biologiques, écologiques (refuge pour de nombreuses espèces) et paysagers.

L'intérêt des vergers est donc multiple d'où un intérêt fort pour leur conservation.

Ici au Sud-Est du village de Anoux



➤ La zone agricole

La zone agricole, sur Anoux, est l'occupation du sol principale (75 % du territoire)

les prairies qui couvrent 25 % et se répartissent sur l'ensemble du territoire communal.

Les prairies se concentrent essentiellement dans les fonds de vallons et en périphérie des noyaux villageois parfois associées à des vergers.

Les prairies sont des milieux favorables à l'accueil d'une faune diversifiée. Elles représentent des sources de nourriture importante pour les oiseaux et les mammifères (chevreuils, renard, ...).

Ici à l'Ouest du village de Anoux



les **terres cultivées** couvrent 50% du territoire communal.

Elles sont réparties sur l'ensemble du ban communal et correspondent généralement à des grands îlots d'exploitation voués aux céréales et aux cultures fourragères.

Vue depuis la route Mancieulles vers l'entrée d'Anoux



➤ Les boisements

Les boisements occupent 18 % du territoire communal.

II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

La commune de Anoux n'abrite aucune zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique particulier (ZNIEFF).

Par contre, la commune appartient à la **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux de Mont Bonvillers (ZICO LE09)**.

Le site de Anoux est en effet situé au cœur de la voie de passage des Grues cendrées empruntée deux fois par an par plus de 120 000 oiseaux.

La Lorraine se situe sur un large passage migratoire reliant les pays nordiques avec le Sud Ouest de l'Europe et l'Afrique de l'Ouest.

Cette voie, orientée NE-SO, peut être schématiquement balisée en Lorraine par le site de stationnement de Billy-les-Mangiennes (21 km à l'ouest du site de Anoux) et par la région des étangs de Lachaussée (26 km au sud du site). Ces deux zones accueillent chacune plusieurs milliers de Grues cendrées en stationnement lors des migrations d'automne, mais surtout de printemps (février-mars), ainsi qu'une population hivernante pouvant atteindre 2000 individus.

D'autre part, **la nature agricole des terrains du site est susceptible de procurer une alimentation** (chaumes de maïs et autres céréales) adaptée à l'herbivore qu'est la Grue cendrée.

Par conséquent, de par ses caractéristiques, le site d'Anoux présente une probabilité élevée de fréquentation par les Grues cendrées.

Le territoire communal appartient également à la catégorie des **zones vulnérables en Lorraine par rapport à la qualité de l'eau (SGAR 2008-251)**. Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n° 91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,

- et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une zone géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement.

Un **espace naturel sensible (ENS n°54R53)** existe en limite communale Nord : le ruisseau « le grand ru ». Il s'agit d'un **petit cours d'eau sur calcaire** (d'une longueur de 2km), d'une largeur de 3 à 4 m sa profondeur varie de 5 à 40 cm. L'état naturel du Grand Ru s'exprime par la présence de tuf sur le fond du ruisseau, mêlé de blocs et de graviers. Ce tuf s'est formé grâce à la présence importante de calcaire dissous dans l'eau qui se dépose sur les mousses et les pierres. Le ruisseau du Grand Ru possède une bonne capacité d'autoépuration.

Il abrite des characées (inféodées aux eaux calcaires) et de la Truite fario c'est un cours d'eau classé 1^{ère} catégorie.

III – LE PAYSAGE

Le paysage d'un secteur d'étude est induit par les différentes contraintes du milieu (géologie, topographie, pédologie). Il est aussi la résultante de l'activité humaine, depuis des décennies, sur les éléments naturels, physiques et biologiques.

Ce paysage continue d'évoluer, notamment au fil des saisons et des pratiques culturales, qui induisent essentiellement des variations de couleurs. Néanmoins, les grandes lignes perdurent, définissant des structures et unités paysagères.

La communauté de communes est couverte à 60% par les cultures ; donnant au territoire une image rurale marquée.

Les cultures se sont essentiellement développées sur les plateaux du territoire et contrastent avec les denses vallées qui entourent le territoire.

Le paysage d'Anoux se caractérise par des cultures céréalières et une grande ouverture visuelle mais aussi par la présence de lignes à haute tension et par la présence des éoliennes.

La RD 643 (ancienne RN 43) est implantée sur une ligne de crête et marque une limite concrète.

Vue depuis la RD 643 vers le Nord du territoire communal



Vue depuis l'arrière de la zone bâtie d'Anoux vers l'Est



Depuis l'entrée d'Anoux vers l'Est



Des paysages toujours très ouverts mais un peu plus vallonnés

*Vue depuis la partie médiane de la zone bâtie
vers le Sud*



*Vue depuis la partie médiane de la zone bâtie
vers l'Est*



Points de vues sur les éoliennes

Depuis l'entrée d'Anoux vers Briey



Depuis la RD 643



Depuis l'arrière du bâti d'Anoux, vers Briey



Le milieu biologique, le paysage : les points à retenir

L'OCCUPATION DU SOL

- Une occupation dominée par les terres agricoles qui représentent 75% du territoire communal, et 50% sont cultivées.
- La forêt est présente et représente 18% du territoire communal.
- Les vergers jardins couvrent 3 %
- L'habitat, avec le village ancien et ses extensions plus récentes, représente environ 1 % du territoire communal.

LE PATRIMOINE NATUREL ET LES ESPACES PROTEGES

- la commune est incluse dans une zone importante de conservation des oiseaux (ZICO de Mont Bonvillers)
- Et elle comprend également une zone de migration des grues cendrées

LE PAYSAGE

Le paysage d'Anoux se caractérise par des cultures céréalières et une grande ouverture visuelle mais aussi par la présence de lignes à haute tension et par la présence des éoliennes.

2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS

A - LES CONTRAINTES DE DROIT

En application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Meurthe-et-Moselle doit porter à connaissance de Monsieur le Maire de ANOUX :

- Les prescriptions obligatoires,
- Les servitudes d'Utilité Publique.

I - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (article 8), définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L121-1, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs

en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il serait souhaitable que la commune d'ANOUX ne développe pas exagérément des zones d'habitat éloignées des services et infrastructures de transport. L'étalement urbain (coûteux pour tous à moyen et long terme) sera à maîtriser.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du Parc Naturel Régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE

- Les modifications apportées au droit de l'urbanisme par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portent engagement national pour le logement, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE). Celle-ci comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme afin de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- pour les secteurs où un pourcentage de logements est imposé : la loi autorise les collectivités à délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale.

réunions des personnes publiques associées : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (articles L.121-4 et L.123-6, L.127-1 du code de l'urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de plan (article L.123-8 du code de l'urbanisme).

-échancier prévisionnel dans le rapport de présentation : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

-analyse triennale au sein du conseil municipal : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-20 du code de l'urbanisme).

les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (annexe n° 3).

Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie d'une part que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme, d'autre part que l'auteur de la décision pourrait être poursuivi devant la juridiction pénale pour abus d'autorité contre l'administration (article 432-1 du code pénal).

Les dispositions de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment l'article 16-1 précise que « l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

- L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, et avant l'arrêt du projet, vous en présenterez le bilan au conseil municipal, qui devra en délibérer.

II - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code » :

conserver une zone inconstructible de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau figurant sur les cartes IGN.

III – DIRECTIVE TERRITORIALE -SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

1) Directive territoriale d'aménagement

ANOUX est concernée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, approuvée par décret 2005-918 du 2 août 2005.

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, et en l'absence de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur, le document d'urbanisme devra être compatible avec la DTA.

2) Schéma de cohérence territoriale

ANOUX est concernée par le principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2002.

Ce principe de constructibilité limitée, modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dispose que "dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle".

ANOUX se situant dans une zone de périmètre de 15 km autour d'une agglomération de plus de 50.000 habitants, les zones naturelles, agricoles et certaines zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

La commune de ANOUX est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) nord meurthe-et-mosellan dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté interpréfectoral du 7 août 2009.

A titre dérogatoire, l'accord du syndicat mixte sera demandé pour ouvrir à l'urbanisation :

- les zones naturelles et agricoles,
- les zones d'urbanisation futures dites « fermées » approuvées après le 1^{er} juillet 2002.

IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire d'ANOUX doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

Forêt communale d'ANOUX

(Code forestier – Articles L151.1 à L151.6 – R151.1 à R151.5)

Lignes électriques : (Loi du 15 Juin 1906 modifiée)

63 Kv LANDRES-MONTOIS

2 x 225 Kv LANDRES-MONTOIS et LANDRES-VIGY

2 x 400 Kv MOULAIN-VIGY 1 et 2

Canalisation de transport de gaz : (Arrêté Préfectoral du 23.05.2001)

VALLEROY – JOUDREVILLE

Plan d'alignement RD 149

(Décision Commission départementale du 29.09.1888,

et homologué par l'Etat le 30.10.1888)

Aérodrome d'ETAIN-ROUVRES : Rayon des 24 kms – 369 à 379 m NGF

(Arrêté du 26.02.1993)

V - RISQUES

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les risques connus, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1.

Il convient notamment, pour une bonne information des pétitionnaires, d'exposer, pour chaque zone concernée, l'existence de l'aléa dans le rapport de présentation et en un « chapeau de zone » dans le règlement.

I) Catastrophes naturelles :

ANOUX a fait l'objet d'un arrêté interministériel, concernant les catastrophes naturelles suivantes :

29 décembre 1999 publié au J.O. du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999.

Le territoire de la commune étant sujet à des risques d'inondation, il conviendra de tenir compte de ce risque dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, zonage et règlement).

ANOUX est traversée par plusieurs ruisseaux pour lesquels les services de la direction départementale des Territoires ne disposent pas d'information

concernant les crues. Ces services recommandent aux élus et aux habitants d'enquêter et de réaliser une cartographie des zones ayant déjà été inondées pour les crues passées (crues historiques) principalement sur le ruisseau des Sechevaux.

Le service police de l'eau demande qu'au minimum des bandes de 10 mètres de large de part et d'autre de tous les cours d'eau soient laissées à l'état naturel, libre de construction, remblais et aménagement afin de préserver une trame bleue et verte.

Toute construction en zone inondable est guidée par le principe suivant :

-dans les zones inondables non urbanisées, appelées « zones naturelles d'expansion de crues », aucun aménagement, construction ou remblais ne sont autorisés.

-dans les zones inondables situées à l'intérieur du bâti existant, sont autorisées les constructions sous réserve de bénéficier d'un accès sécurisé (hors crue), du premier niveau habitable hors crue et pas de sous-sol,...

2) Risques miniers

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ex DRIRE) - aujourd'hui Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a éditée le 23 novembre 2007 une carte des aléas miniers concernant Anoux.

En matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante : d'après la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) approuvée le 02 août 2005, la commune est considérée comme peu concernée et donc toutes les zones d'aléas sont inconstructibles.

Les aléas miniers ne devront pas apparaître sur les cartes de zonage du PLU car, en cas de modification des aléas, les plans du PLU seraient à revoir et une procédure de révision serait nécessaire.

La carte des aléas miniers a été communiquée en commune et est également consultable ou téléchargeable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.lorraine.drire.gouv.fr/webdrire/mines/accueilcartes.asp>

La concession minière de Mairy a été renoncée le 26 mars 2003 et celle de saint-Pierremont a été renoncée le 19 mars 2004.

3) Cavités

La commune d'ANOUX est concernée par la présence d'une cavité.

4) Retrait et gonflement des argiles

ANOUX est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000^{ème} du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM, avril 2008). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune devra être évoquée dans le rapport de présentation et la carte des aléas devra apparaître dans ce même document. A contrario, le règlement et le zonage ne feront pas mention de ce phénomène. La carte "retrait et gonflement des argiles" vous a déjà été remise et elle est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

VI - EAU – ASSAINISSEMENT

1) Incendie et secours

ANOUX, comprenant 293 habitants, présente des risques courants classiques.

Sa défense incendie repose sur 6 points d'eau contrôlés en 2007 et 2008, dont un n'est pas conforme aux exigences réglementaires (poteau d'incendie n° 4 : débit et pression insuffisants).

La couverture du risque incendie a été établie à partir du débit des points d'eau et de la distance de couverture (150 mètres et/ou 400 mètres) reportée en ligne droite. Il convient de préciser que la représentation est légèrement plus étendue qu'en réalité, car elle n'intègre pas les distances réelles par voie carrossable et les pressions inférieures à 0,6 bar, celles-ci étant prises en compte dans le cadre des études d'urbanisme.

La défense incendie d'Anoux vient d'être confortée (courant 2010) par la création d'une réserve d'eau (120m³) au cœur du village.

La dernière visite du SDIS dans la commune date du 28 août 2010 et a conclu que la **défense incendie était globalement atteinte sur la commune d'Anoux** (à 90,76%).

Par contre, le SDIS attire l'attention sur une DECI à compléter pour les habitations route de Mancieulles et rue du Moncé ainsi que sur le poste de livraison du parc éolien.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

2) Eau potable

ANOUX est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au Syndicat des eaux de LANTEFONTAINE qui est alimenté par le Syndicat de Fensch Moselle.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

Pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, et,
- en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc,... dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

3) Assainissement

Depuis le 1er avril 2008, ANOUX adhère au syndicat du contrat de rivières du Woigot. En 2005, un zonage d'assainissement a été étudié sur le territoire communal ; il a été soumis à enquête publique fin 2006.

Les immeubles devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif (réseau aboutissant à la station d'épuration) lorsqu'il existe ou dotés d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau (article 35), un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé.

VII - SECURITE - SALUBRITE

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (PLU).

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

La Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être consultées pour tout renseignement complémentaire concernant la législation ou la réglementation applicable.

VIII - NUISANCES SONORES

Si une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme, il y aura lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

IX – INFRASTRUCTURES/ACCES

Infrastructures :

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection « espace boisé classé », par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

Accès :

Définitions :

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Dimension minimale des accès :

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction ;
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services... etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

Dimension minimale des voies :

Les voies de circulation à double sens devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait. Pour la desserte locale par exemple, une largeur des voies de 5 mètres est suffisante.

La dimension des voies devra prendre en compte la sécurité et la continuité des cheminements piétons et vélos.

X- LIGNES ELECTRIQUES

Le service RTE Transport Électricité Est – Get Lorraine attire l'attention de la commune sur les éléments suivants relatifs aux ouvrages techniques spécifiques tels que les lignes HTB :

-en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

-leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et abattage d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

Il convient de contacter l'exploitant du réseau: RTE Transport Électricité Est – 8 rue de Versigny-TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY Cedex tél. : 03.83.92.22.88 pour :

-toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire ;

-pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages de RTE précités, conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique et le décret 65-48 du 8 janvier 1965.

RTE attire tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, les largeurs ci-dessous, de part et d'autres des ouvrages de RTE, ne devront donc pas faire l'objet d'un classement « espace boisé classé ».

Les largeurs à considérer sous les lignes sont les suivantes :

- lignes à 63 KV : 70 mètres (35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 2 x 63 KV : 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 150 KV : 100 mètres (50 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 225 KV : 120 mètres (60 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),

- lignes à 2 x 225 KV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 400 KV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 2 x 400 KV : 200 mètres (100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au cas par cas.

RTE souhaite être destinataire du nouveau plan local d'urbanisme avant son approbation.

L'article 12 bis de la loi de 1906 donne des directives concernant les servitudes instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de haute tension supérieur ou égale à 130 kilovolts et leurs conséquences sur les limitations ou l'interdiction d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

En l'absence de nouveaux textes, rien ne s'oppose au classement des zones situées sous des lignes électriques en zone constructible.

Cependant, au titre du principe de précaution, il convient de ne pas construire sous les lignes hautes tensions ou très haute tension (recommandations du Centre de Recherches Indépendantes sur le Rayonnement Electro-Magnétique et de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Par ailleurs la question a été posée de l'effet de ces lignes à moins de 200m des habitations sans pour le moment avoir de résultats concluants. En l'absence de texte réglementaire et en prenant en compte les différents éléments en votre possession, il vous revient de juger de l'intérêt ou de la pertinence de réaliser des zones d'urbanisation à proximité de ces lignes.

XI – TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Gazoduc

ANOUX est concernée par une canalisation de transport de matières dangereuses : gaz naturel

VALLEROY – JOUDREVILLE, DUP du 23 mai 2001
deux canalisations une de diamètre 100mm et l'autre de diamètre 80 mm

Dans le cadre de réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il faudra respecter a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le service gestionnaire de la canalisation sera consulté pour toutes informations complémentaires et averti de tout projet prévu à proximité de l'ouvrage.

XII - TELECOMMUNICATIONS

La présence de câbles de télécommunications en pleine terre sur le territoire communal nécessite une servitude non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe du câble. En l'absence de décision d'institution, il s'agit de servitudes privées.

FRANCE TELECOM souhaite que l'obligation de mise en souterrain des réseaux ne soit pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

XIII- PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

1) Architecture

Les éléments à prendre en compte dans la révision du plan local d'urbanisme et les éléments d'analyse ont été transmis par le service départemental de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle.

2) Sites archéologiques

Les services de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) sont à la disposition de la commune pour tout renseignement, et peuvent éventuellement participer avec le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, à une réunion thématique relative au patrimoine et au cadre de vie.

3) Environnement

Les services de la DREAL (anciennement la DIREN) pourront, éventuellement, apporter un complément d'information au porter à connaissance.

4) Espaces naturels remarquables

Suite au recensement par le conseil général de l'inventaire de Meurthe-et-Moselle des espaces susceptibles d'être qualifiés d'espaces naturels sensibles, il s'avère que votre commune est concernée par le ruisseau « Le Grand Ru » ;

5) Sentiers de randonnées

Le tracé des sentiers inscrits au plan départemental des promenades et randonnées a été approuvé par délibération du conseil général en date du 26 mars 1991.

En application de l'article L.123-1-6° du code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés doit être mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

A titre indicatif, les itinéraires actuellement retenus pour être inscrits dans le nouveau plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (en cours de réalisation), ont été également reportés en bleu.

XIV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et défini ceux des plans locaux d'urbanisme qui y sont soumis :

- plan local d'urbanisme ayant une incidence sur un site Natura 2000 : l'étude environnementale doit être réalisée si le projet de plan local d'urbanisme permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements ayant une incidence sur un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du site (y compris sur le territoire d'une autre commune).
- plan local d'urbanisme non couvert par un schéma de cohérence territorial mais présentant :
 - *une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - *une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 200 hectares ;
 - *une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 50 hectares pour les communes littorales.

ANOUX est susceptible d'être concernée si vous prévoyez une ouverture à l'urbanisation de plus de 200 hectares ou si certains projets sont susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. Dans ce cas, il conviendra de joindre au document d'urbanisme l'étude environnementale prévue par l'ordonnance du 03 juin 2004.

Si ANOUX est susceptible d'avoir à réaliser une étude environnementale, afin de prévenir toute difficulté en fin de procédure, il faudra prendre l'attache des services de la direction régionale de l'aménagement et du Logement de Lorraine, suffisamment tôt avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

XV – RESEAU ROUTIER

Le territoire de la commune est traversé par les routes départementales n°149 et 643 (ex RN 43). Il existe un plan d'alignement sur la route départementale n°149 homologué par l'Etat le 30 octobre 1888.

La RD 643 est classée « route à grande circulation » (RGC). En matière d'urbanisation, des retraits sont à respecter vis à vis des RGC. Les constructions ou installations sont notamment interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RGC, en dehors des espaces urbanisés de la commune.

En effet, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette disposition, ne s'appliquera pas si les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme sont justifiées et motivées par une étude au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres sont inconstructibles.

La RD 643 est concernée par les itinéraires de transports exceptionnels. Elle peut supporter des convois de type « E », dont les dimensions maximales admises sont : longueur de 45 mètres, largeur de 7 mètres, hauteur de 7 mètres et poids de 400 tonnes.

XVI – DEPLACEMENT ET SECURITE

Une étude concernant notamment les caractéristiques de l'agglomération ainsi que les statistiques d'accidentologie sur la commune a été réalisée.

XVII – RESEAU AERONAUTIQUE

ANOUX est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à des aérodromes civils ou militaires.

ETAIN-ROUVRES : Rayon de 24 kms (Arrêté du 26.02.1993)
L'altitude NGF maxi de construction est fixée comme suit : 379,00m

Les cotes NGF à ne pas dépasser devront trouver une traduction réglementaire, notamment à l'article 10 : hauteur maximum des constructions, afin d'assurer la cohérence du règlement avec ces servitudes.

XVIII – INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités figurant au fichier départemental des installations classées sont principalement liées aux élevages bovins.

XIX – RESERVES FONCIERES

Il conviendrait que la commune réfléchisse sur l'opportunité de prévoir dès ce stade les réserves foncières nécessaires à l'édification de constructions publiques futures (écoles, salles polyvalentes, terrains de sport, etc...) dont elle aurait le projet.

B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU.

Les principales motivations de la révision du **PLU** résultent de la prise en compte de la **disparition du risque d'affaissement minier** sur la partie bâtie de la commune qui rend possible notamment :

- la création d'une **zone d'activité** au lieu dit « la Maize », projet qui avait déjà été envisagé lors du PLU précédent.
- l'ouverture à l'**urbanisation de nouveaux secteurs** :
 - en face du cimetière
 - à l'arrière des constructions de la rue principale, au Nord-Ouest du village.

Les limites de l'**actuelle zone IAU** ont également été revues, pour coller à la réalité de la disponibilité des terrains.

Les **principaux objectifs** sont donc :

- **Maintenir et modifier les secteurs ouverts à l'urbanisation (par rapport au PLU précédent) et en créer de nouveaux afin de répondre à la demande en logements,**
- **Créer une zone d'activités artisanales,**
- **Promouvoir les activités de sports, tourisme et loisirs sur la commune,**
- **Maintenir et protéger la qualité de vie sur la commune**

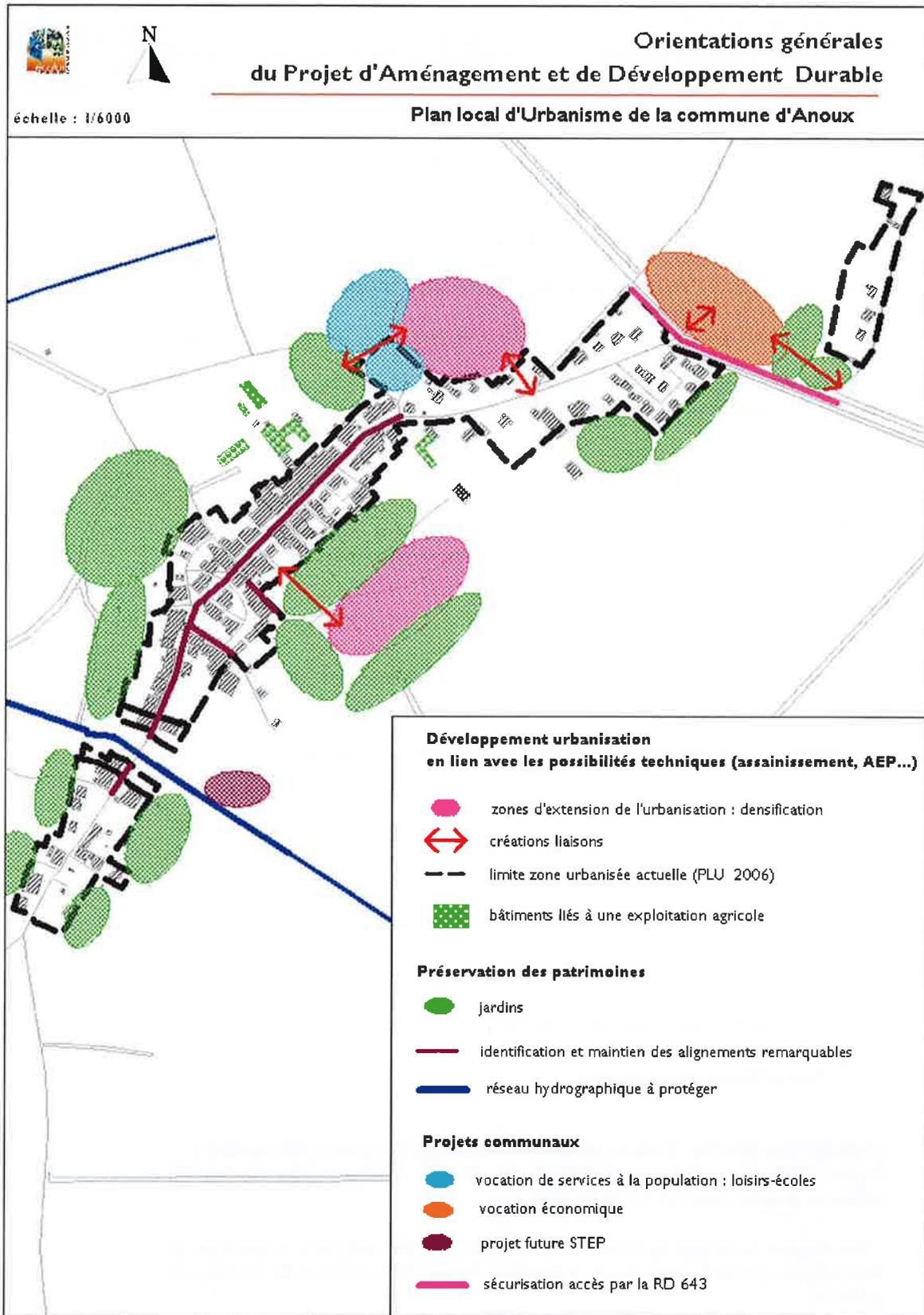
C'est pourquoi, plusieurs grandes orientations, validées par le Conseil Municipal, ont été assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anoux

Elles sont organisées sous **trois principes** :

- **Un développement urbain maîtrisé et cohérent**
- **La préservation des patrimoines**
- **Les projets communaux**

L'objectif est, dans les 10 ans avenir (de 2010 à 2020), d'arriver à 350 habitants. Début 2010, la population d'ANOUX est de 300 habitants, soit environ 50 habitants supplémentaires (16 % en plus).

- Développer le village de manière cohérente tout en maîtrisant l'extension et l'aménagement des futures zones urbanisées, limiter l'urbanisation du hameau de la Maize.
- Maintenir et modifier les secteurs ouverts à l'urbanisation (par rapport à l'actuel PLU) et en créer d'autres afin de répondre à la demande en logements (9 dents creuses actuellement).
- Intégrer les zones d'urbanisation future au bâti existant en densifiant le bâti.



3^{EME} PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. D'ANOUX

I - LA ZONE URBAINE : U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle. Elle correspond au village ancien d'Anoux, à ses extensions ainsi qu'au hameau de la Maize.

La zone U, d'une surface d'environ 13 ha, se décompose en trois secteurs :

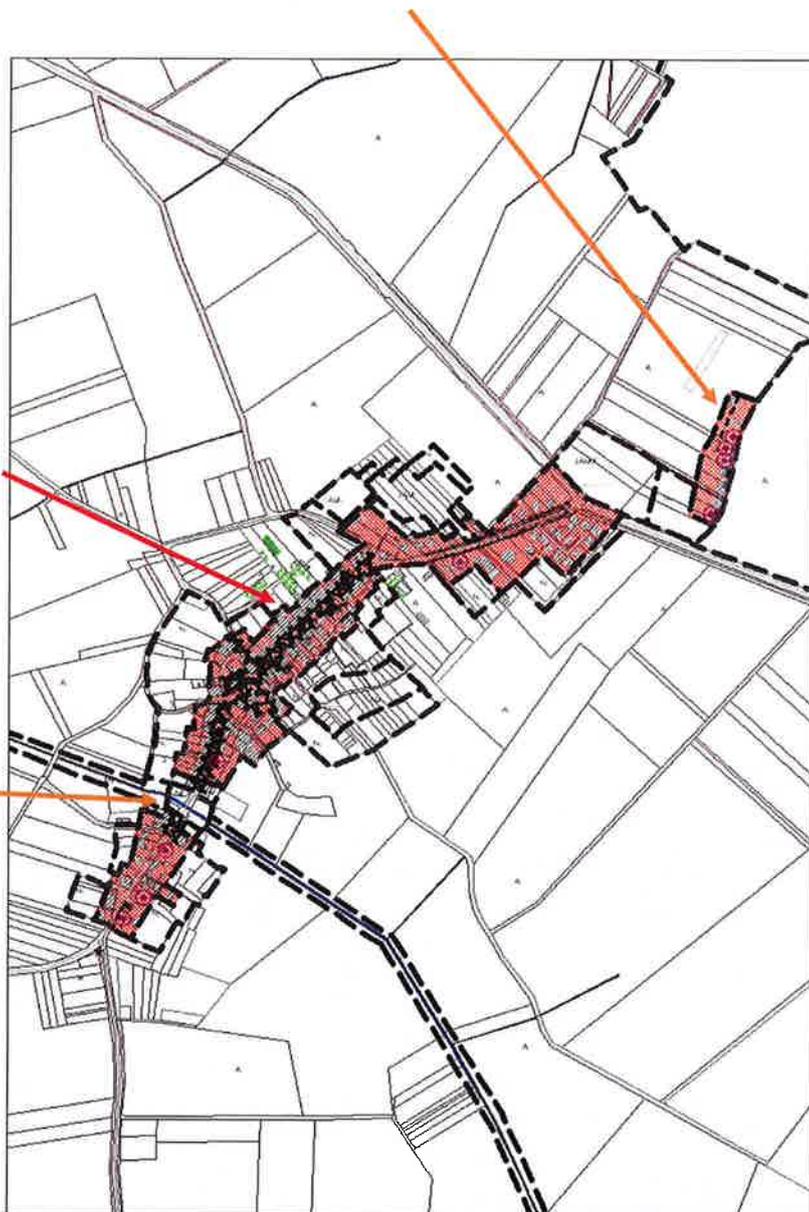
La zone Ub : le hameau de la Maize, de l'autre côté de la RD 643 d'une superficie de 1,2 ha, qui correspond à une extension du village;

La zone U, le secteur principal, de part et d'autre de la RD 149

d'une superficie totale de 11,8 ha, qui correspond au village ancien et à ses extensions plus récentes aux extrémités

La zone Ui, d'une superficie de 0,4ha, qui correspond au **secteur inondable** de chaque côté du ruisseau du Sêchevaux

La zone U comprend 9 dents creuses, donc des parcelles permettant une urbanisation immédiate. ☉



- **LE SECTEUR U PRINCIPAL**, d'une superficie d'environ 11,8 ha, correspond au **village ancien d'Anoux et à ses extensions plus récentes.**

Il comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. 5 dents creuses ont été recensées dans ce secteur (⊙).

Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

la mairie et l'Eglise appartiennent à ce secteur.

Afin de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel dans le village ancien, **des règles architecturales particulières ont été instaurées**, rue Pasteur et également sur les rues adjacentes.

De plus, **les encadrements de fenêtres, de portes d'entrée et de portes de granges devront être conservés** sur l'ensemble des façades qui en possèdent.

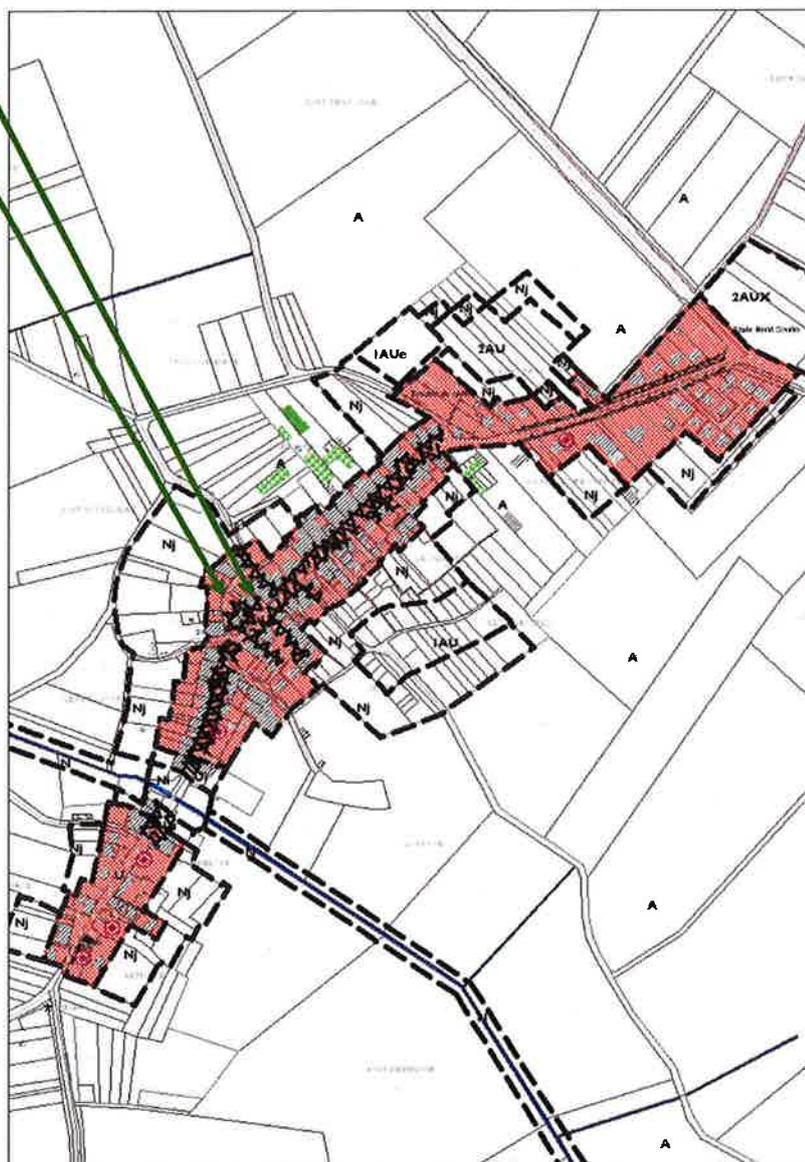
L'instauration des règles architecturales particulières, symbolisées par des $\triangle\triangle\triangle\triangle$ vise à :

- maintenir les alignements et les décrochements des constructions,
- à conserver la continuité du bâti en façade sur rue,

Dans le secteur des $\triangle\triangle\triangle\triangle$, pour les bâtiments sur rue, leur faitage principal sera parallèle à l'axe de la voie, excepté dans le cadre de la réhabilitation de constructions ayant déjà un pignon sur rue. La hauteur maximale des constructions du secteur ne devra pas dépasser 7 mètres à l'égout de toiture, en référence aux constructions les plus hautes et pour conserver le caractère villageois d'Anoux.

Hors zone de $\triangle\triangle\triangle\triangle$, la hauteur maximale des constructions du secteur ne devra pas dépasser 9 mètres à la faîtière.

Les **abris de jardins** sont autorisés sous réserve de respecter une hauteur maximale de 3 mètres et une emprise au sol de 20 m² maximum.



Les **clôtures** sont limitées à 0,6 mètres de hauteur, les éléments à clairevoie ou les haies végétales ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

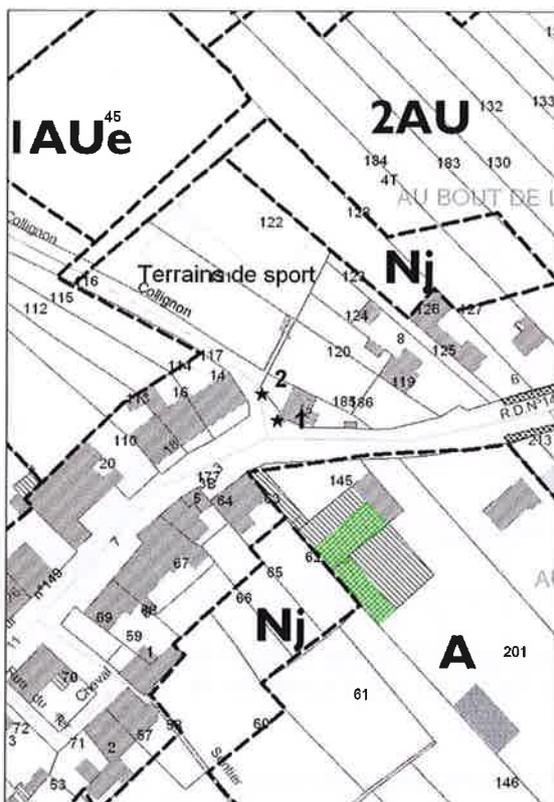
Concernant l'**aspect extérieur des constructions**, la coloration des enduits, des ferronneries et des menuiseries sera celle préconisée dans le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie. Ce nuancier doit permettre la réhabilitation générale des constructions anciennes et des nouvelles constructions, dans le respect de la couleur des matériaux.

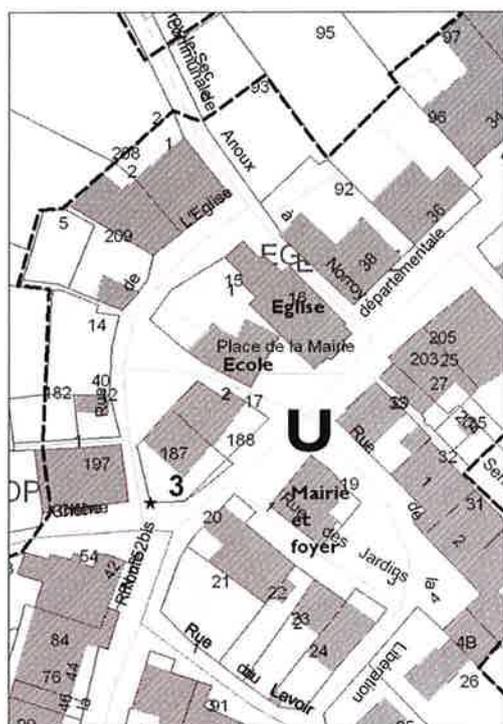
Certains éléments du patrimoine architectural (fontaines, calvaires,...) ont été identifiés ★ ① afin d'être conservés (article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme).

n°1 : la Croix sur la maison, en haut de la rue Pasteur

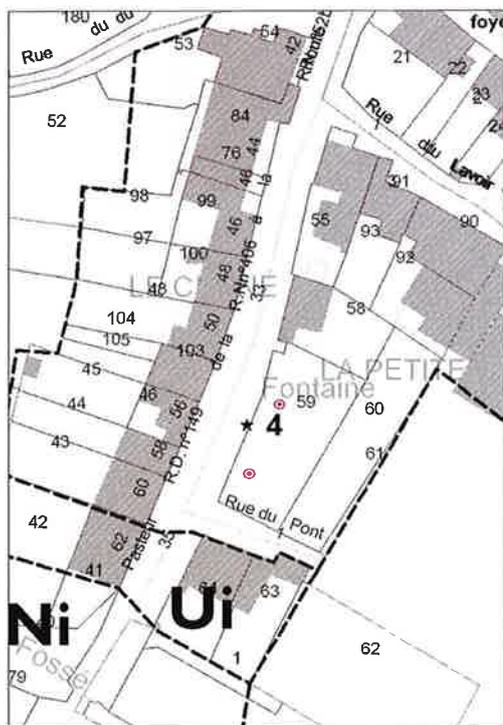


n°2 : la fontaine en haut de la rue Pasteur





n°3 : la fontaine sous l'Église

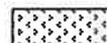


n°4 : le puits-fontaine vers le bas de la rue Pasteur

Le mur en pierres sèches est également un élément intéressant du patrimoine.



L'alignement de platanes caractéristique de l'entrée du village a été inscrit en tant qu'élément du patrimoine paysager à préserver, au titre du L 123-I 7°.

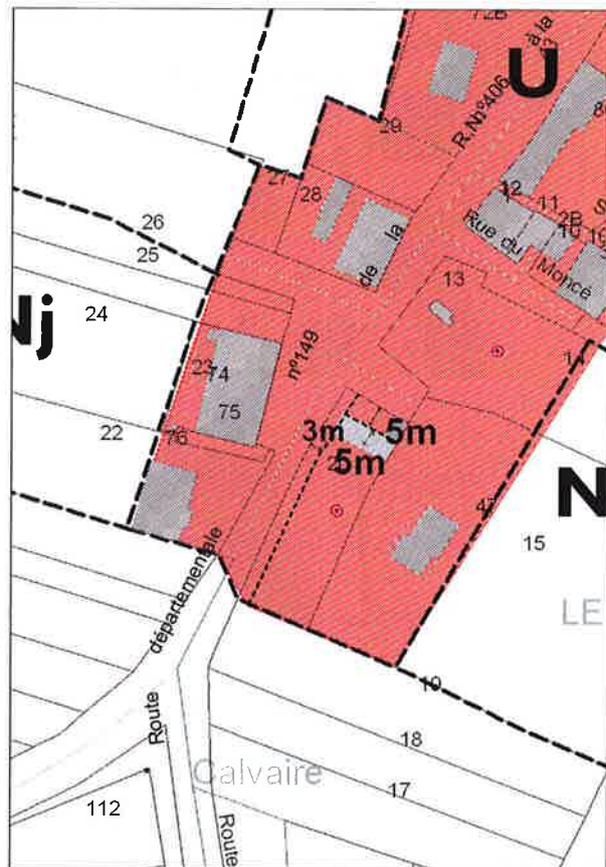


De plus, l'ensemble des façades du village d'Anoux sont intéressantes du point de vue de leur architecture (porte cochère, encadrement de fenêtres, alignements des percements...) et typiquement lorraines. Ainsi, le règlement du PLU stipule bien que l'ensemble des façades avec encadrements de fenêtres, de portes d'entrée et de porte de granges en pierres doivent être préservés.

La zone U est majoritairement constituée par un habitat caractéristique de l'habitat lorrain que la commune souhaite préserver.

La zone U comprend 5 dents creuses qui s'intercalent entre des constructions existantes.

Des bandes d'implantation obligatoires des façades ont souvent été positionnées de façon à garder une certaine homogénéité de disposition du bâti, au Sud du village en particulier au niveau de la sortie vers Immonville.



LE SECTEUR Ub correspond au hameau de la Maize, le long de la route de Mancieulles, il couvre 1,2 ha.

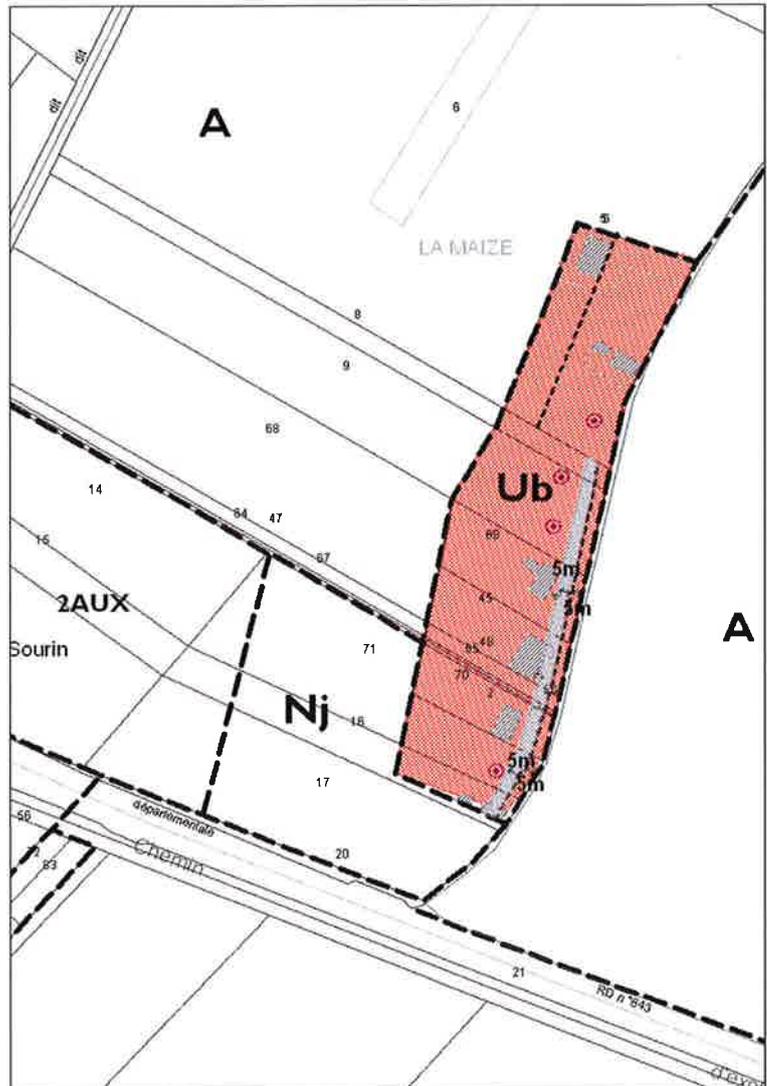
Il est constitué de constructions anciennes et récentes et abrite 4 dents creuses (⊙).

Sur ce secteur les assainissements autonomes sont imposés, et le faitage des toitures sera parallèle à la rue.

La volonté de la commune est de ne plus urbaniser le long de cette route.

Par contre, le classement en zone Ub va permettre de compléter l'urbanisation de ce petit secteur et ainsi de le densifier.

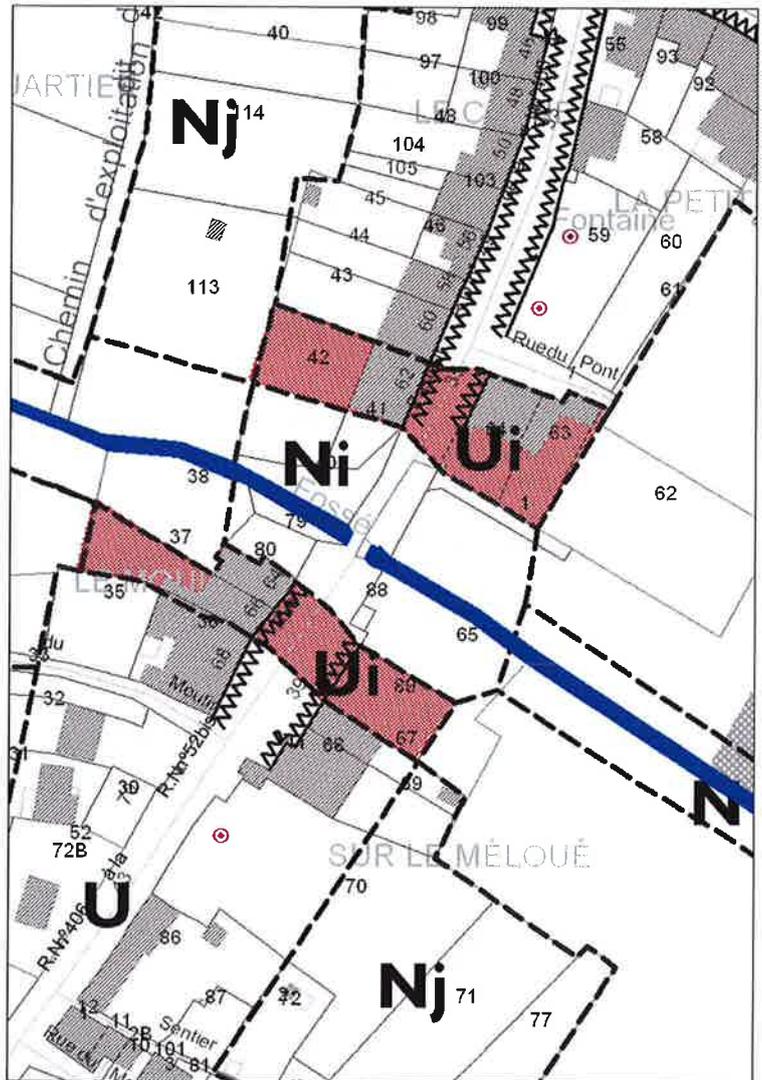
Des bandes d'implantation obligatoires des façades ont été positionnées de façon à garder une certaine homogénéité de disposition du bâti.



- **LE SECTEUR Ui**, d'une superficie de 0,4 ha, correspond à la zone bâtie inondable d'Anoux.

Dans ce secteur toutes les constructions nouvelles sont interdites, excepté :

- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre ;
- l'extension **uniquement en hauteur** des constructions à usage d'habitation, existantes à la date d'opposabilité du P.L.U., sous réserve de ne pas dépasser 9 m de haut à la faîtière ;
- les transformations ou extensions des bâtiments existants à la date d'opposabilité du P.L.U., extension limitée à 10m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, cette extension ne sera autorisée qu'une seule fois.



II - LES ZONES A URBANISER

• La zone IAU

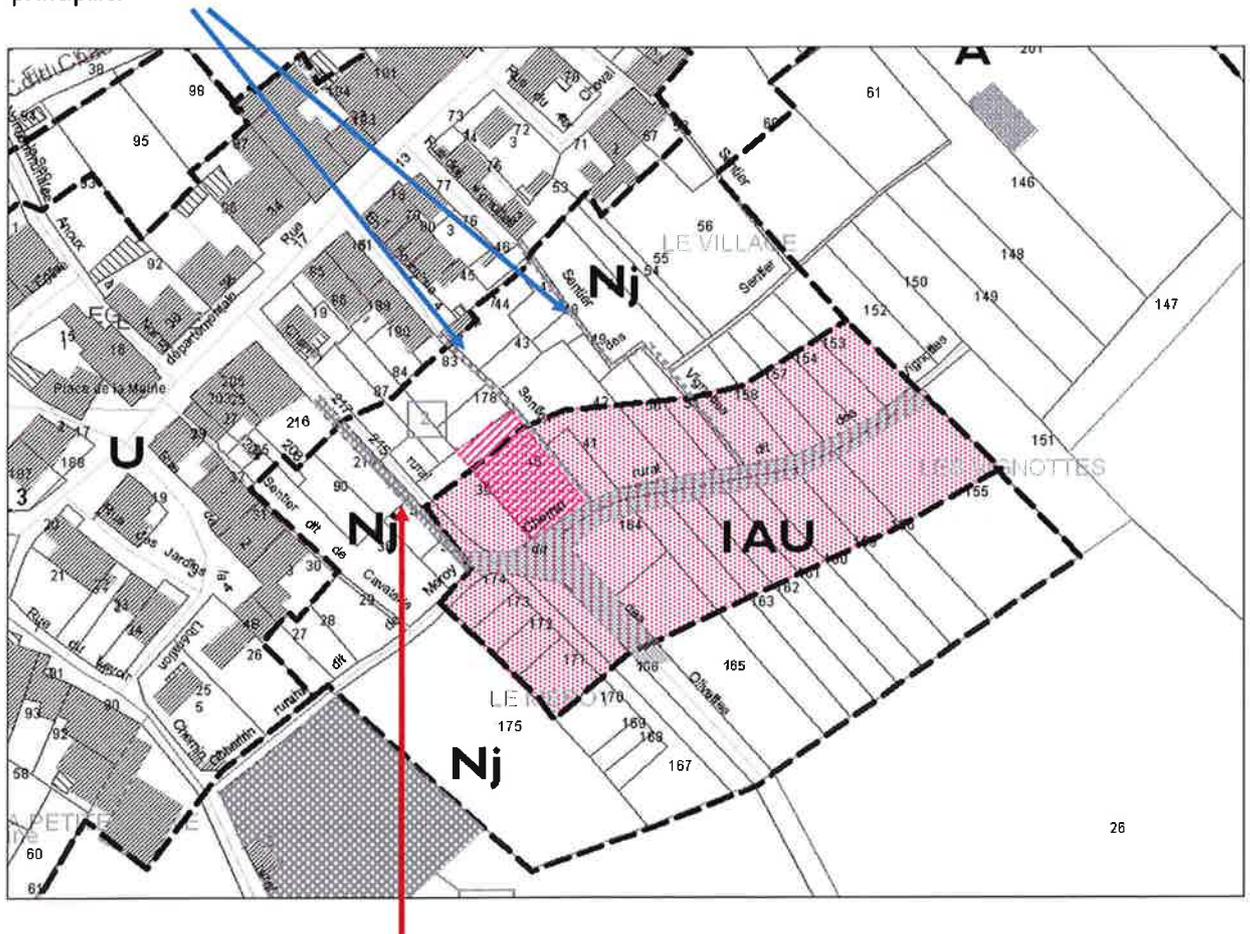
Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable.

La zone IAU couvre 1,3 ha, elle est située à l'arrière du cœur du village, lieu dit « les Vignottes ».

Ce secteur était déjà ouvert à l'urbanisation dans le PLU de 2006. Les contours de la zone ont été réduits au profit de zones de jardin.

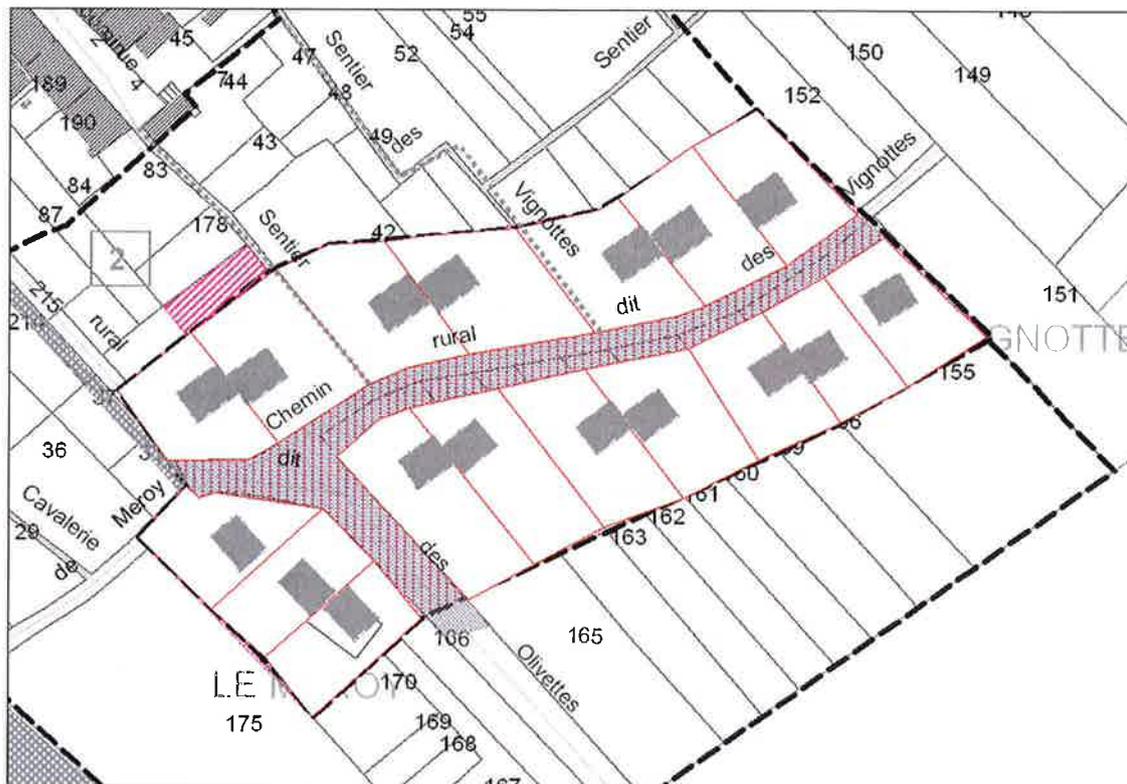
Deux sentiers piétons permettent un cheminement doux pour accéder à la rue principale.



Un emplacement réservé (ER n°2) a été positionné pour permettre un élargissement de la voirie d'accès à la future zone urbanisée, il couvre 2,4 ares.

Une parcelle est propriété de la commune  .

L'urbanisation pourra se faire en bande de part et d'autre de la voirie.



Une orientation d'aménagement pourrait être la suivante :

Un bâti mitoyen sur un côté, par exemple, permet de prévoir 17 nouvelles constructions.

Pour la zone IAU.

Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres par rapport au domaine public**, sauf pour les chemins piétonniers et ceci pour permettre le stationnement éventuel d'un véhicule.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder **9 mètres à la faitière** à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc.... en référence aux constructions les plus hautes et pour conserver le caractère villageois de Anoux.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

Les **abris de jardins** sont autorisés sous réserve de respecter une hauteur maximale de 3 mètres et une emprise au sol de 20 m² maximum.

Les **clôtures** sont limitées à 0,6 mètres de hauteur, les éléments à clairevoie ou les haies végétales ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

La coloration des enduits de façades, des ferronneries et des menuiseries sera celle préconisée dans le nuancier de couleur du CAUE disponible en mairie. Ce nuancier doit permettre la réhabilitation générale des constructions anciennes et des nouvelles constructions, dans le respect de la couleur des matériaux.

Une **zone d'extension de l'urbanisation IAUe**, d'une superficie de 0,5ha, est située au bout du chemin dit de la Croix Collignon, à côté du terrain de jeux.

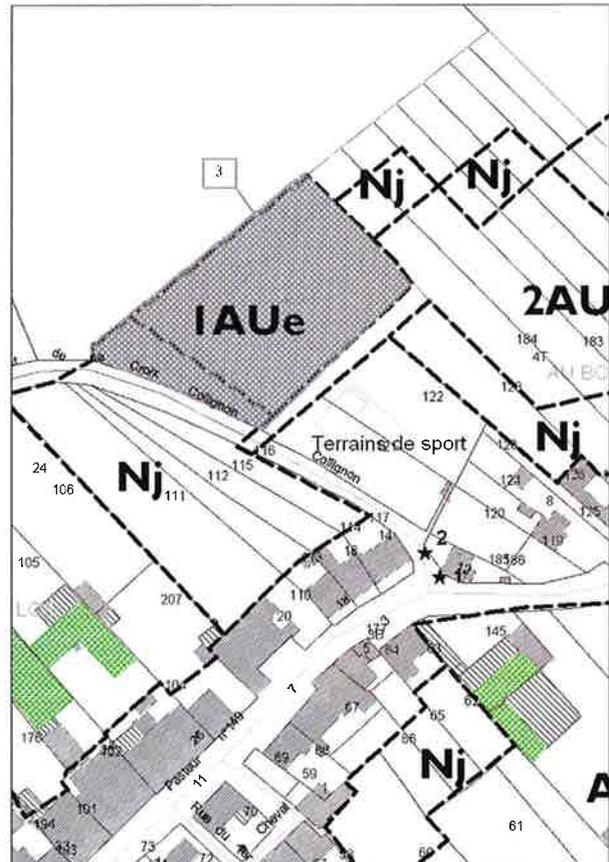
Cette zone devrait permettre l'implantation de nouveaux équipements collectifs, sportifs, culturels ou de loisirs et même d'abriter une nouvelle école.

En effet, la commune souhaite vivement conserver son école et dans le cadre d'un RPI concentré aimerait pouvoir proposer un terrain à Anoux pour la construction des nouveaux bâtiments.

L'ER n°3 est destiné à permettre à la commune d'acquérir le terrain, il couvre environ 62 ares.

Cette zone se situe quelque un peu à l'écart du cœur du village pour éviter aux riverains d'avoir à supporter les nuisances générées par certaines manifestations.

Elle se distingue principalement de la zone IAU par le fait que seule la construction à usage d'habitation du logement du gardien lié aux équipements collectifs y sera autorisée.



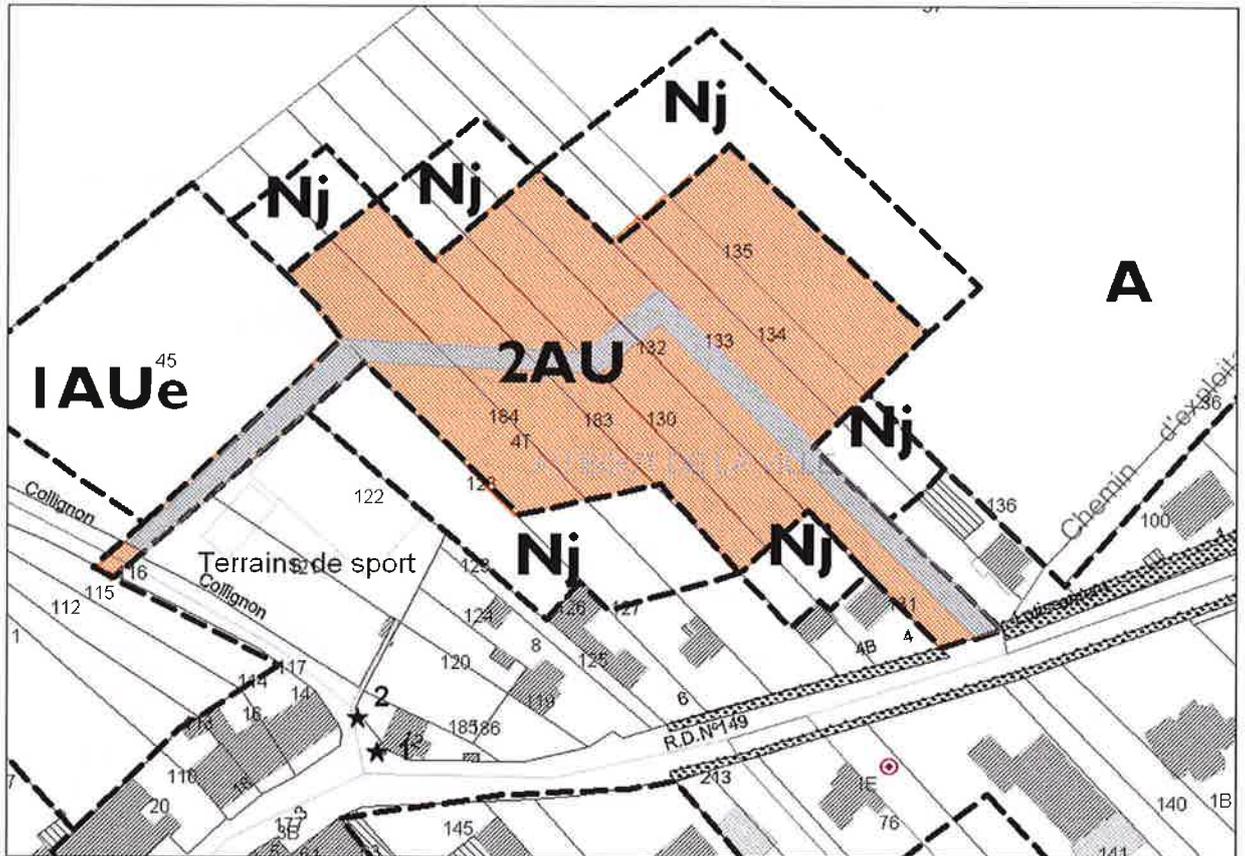
L'extrémité Ouest de l'actuel terrain de jeux



• **La zone 2AU**

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future** non équipée destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

La zone 2AU est située à l'arrière de la rue Pasteur lieu dit « au bout de la ville », elle couvre 1,3 ha.



On y accède soit par la rue Pasteur, soit par le chemin dit de la Croix collignon, on crée ainsi un bouclage.

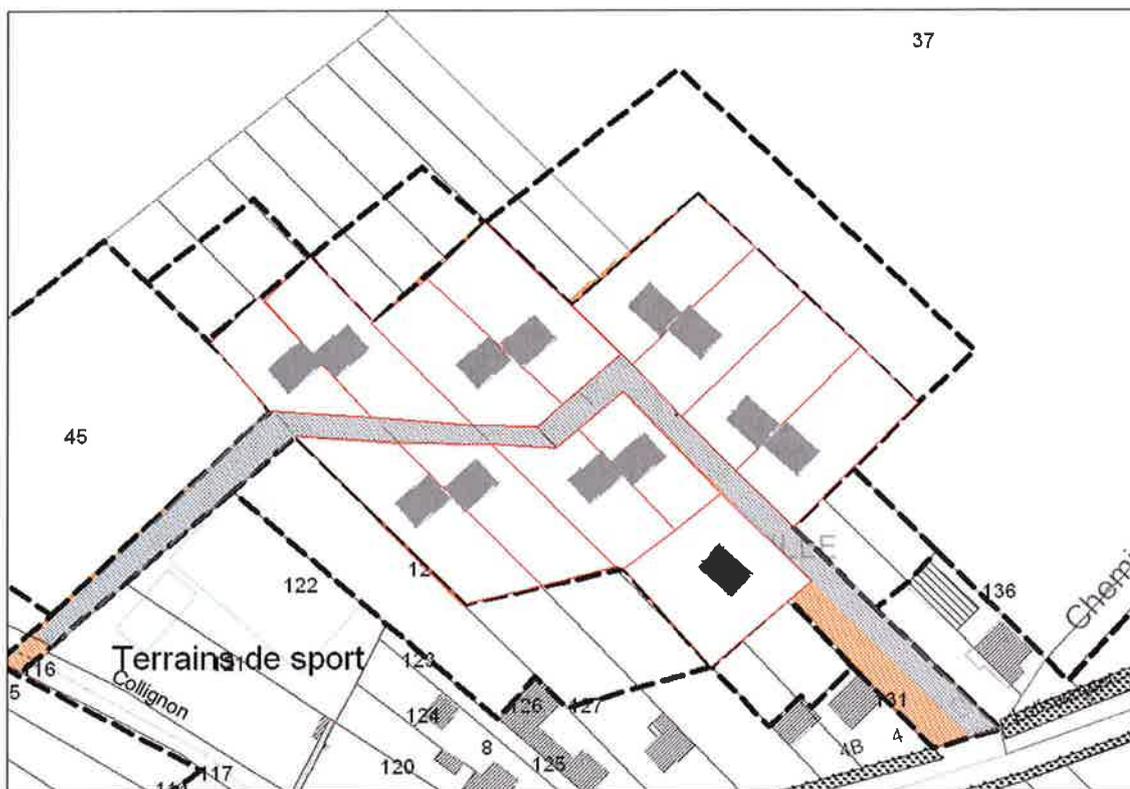
La zone est entourée de zones de jardins pour permettre une bonne insertion avec les maisons déjà présentes de la rue Pasteur et également une transition avec la zone agricole voisine.

Le terrain de sports au 1^{er} plan et au fond la future zone 2AU



Une orientation d'aménagement possible :

Dans ce cas, 13 nouvelles constructions pourraient être envisagées.



• La zone 2 AUX

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée, destinée à recevoir dans le futur des activités artisanales, de services ou commerciales** (commerces liés à une activité autorisée dans la zone).

Elle se situe à l'entrée d'Anoux, en venant de Briey, en face de la partie urbanisée et le long de la RD 643.

D'une superficie de 1,8ha, elle répond à la volonté de la commune de développer une zone d'activités en lien avec des demandes d'entreprises désireuses de s'implanter à Anoux.

Ce projet avait d'ailleurs déjà été évoqué dans le précédent PLU, mais le secteur était alors contraint par un aléa minier.

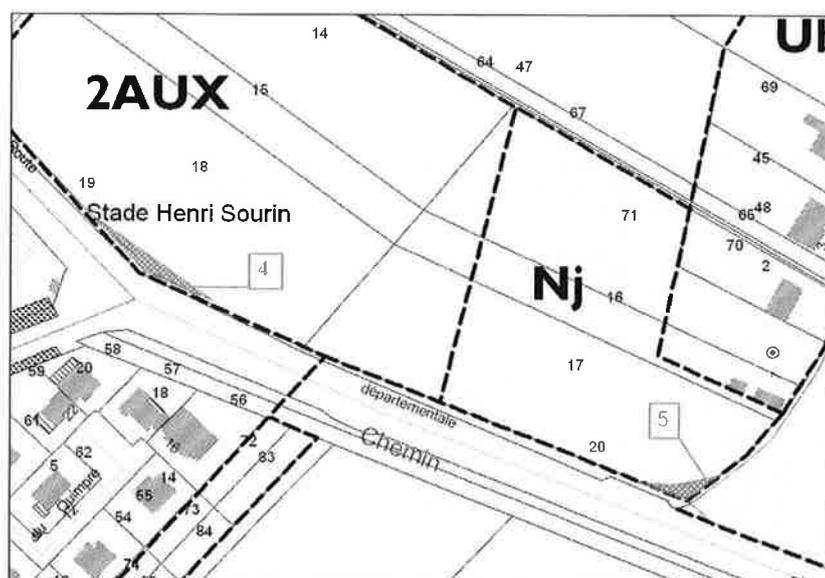
La commune souhaite conserver une vocation économique à ce secteur sachant que dans l'étude diagnostique effectuée par la Communauté de Communes du Pays de Briey, ce secteur était repéré comme le seul susceptible d'accueillir des activités artisanales. Ce secteur n'est cependant pas une priorité à l'heure actuelle et la commune ne peut préjuger de son taux de remplissage ainsi il est classée en 2AUX.

Ce projet traduit une réelle attente communale et également inter-communale. En effet, la commune voisine de Mancieulles ne dispose plus de terrains susceptibles d'accueillir des entreprises ainsi elle pourrait tout à fait orienter les candidats vers Anoux.

La création de cette zone nécessitera également l'aménagement du carrefour RD 149 et RD 643.

Cet aménagement sécuritaire du carrefour avait déjà été évoqué dans le PLU précédent et marque une volonté communale.

Des emplacements réservés (n°4 et n°5) ont d'ailleurs été conservés par rapport au PLU de 2006 à cette fin.



Lors de la création de cette zone à urbaniser (passage de 2AUX en 1AUX), la **réalisation d'un dossier d'entrée de ville** sera nécessaire de façon à justifier de l'ouverture à l'urbanisation dans la bande des 75m dite inconstructible le long d'une RD classée grande circulation.

L'article L 111.1.4. du Code de l'Urbanisme, créé par l'amendement DUPONT de la Loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, stipule qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de **75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation** [...]. Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysage ».

Cette loi permet de redonner une cohésion aux entrées de villes. Elle a pour but d'inciter les collectivités territoriales, en partenariat avec les acteurs économiques, de mener une réflexion globale d'aménagement préalablement à l'urbanisation de ces zones situées en bordure d'axes routiers.

Une large zone naturelle de jardins (Nj) a été placée entre la zone 2AUX et les habitations du hameau de la Maize (secteur Ub) pour faciliter une bonne cohabitation des deux usages.



Le CAUE de Meurthe et Moselle a étudié des orientations possibles d'aménagement de la zone.

Les orientations d'aménagement de la zone d'activité avaient été centrées sur trois objectifs principaux :

- Comment **accéder** au terrain
- Comment l'**organiser** et
- Comment **gérer l'impact paysager** des nouvelles constructions.

Elles seront réétudiées lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation, en fonction des projets concrets.

III - LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A (non colorée sur cet extrait) couvre une superficie d'environ 760 ha et se répartie sur l'ensemble du territoire communal.

Elle est soumise à un risque potentiel d'affaissements miniers et à la présence de cavités, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.



Elle abrite 5 **éoliennes** qui ont cependant fait l'objet d'un zonage spécifique (zones naturelles abritant une éolienne, Né)

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne devra pas excéder 9 mètres.

Aucune construction en zone A ne sera édifiée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.

Des emplacements réservés y sont présents à proximité de la zone bâtie.

L'ER 6 comprend 2 parties et englobe une parcelle communale

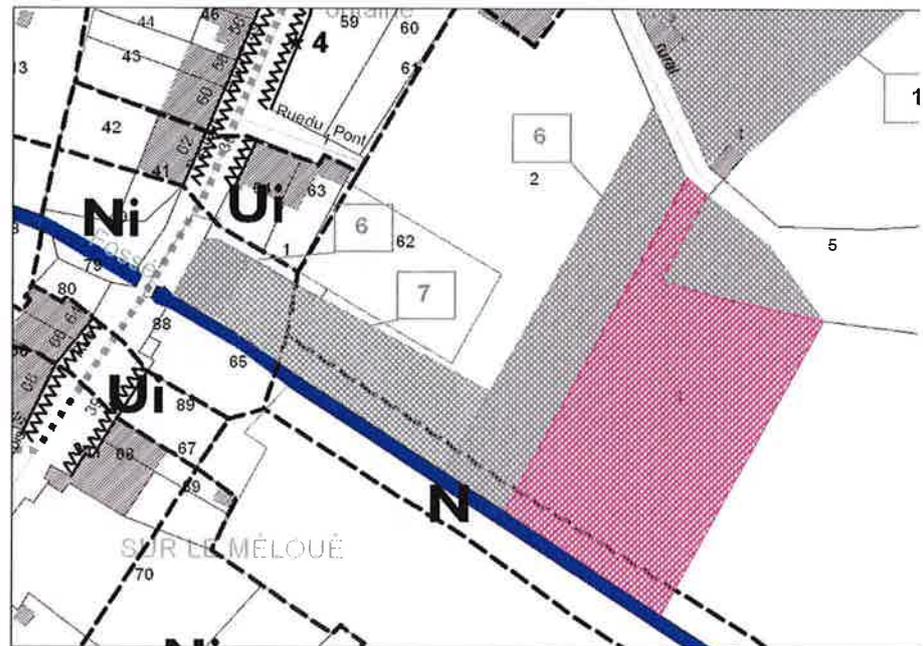


Il couvre environ 93 ares.

L'ER 7 couvre 21 ares et permet la jonction entre les 2 parties de l'ER 6.

Il est fonction de la réalisation ou non d'un bassin de rétention des eaux pluviales. C'est pourquoi 2 ER ont été fixés.

Ces emplacements ont été déterminés en étroite collaboration avec le Syndicat du CRW en charge du projet d'assainissement d'Anoux.



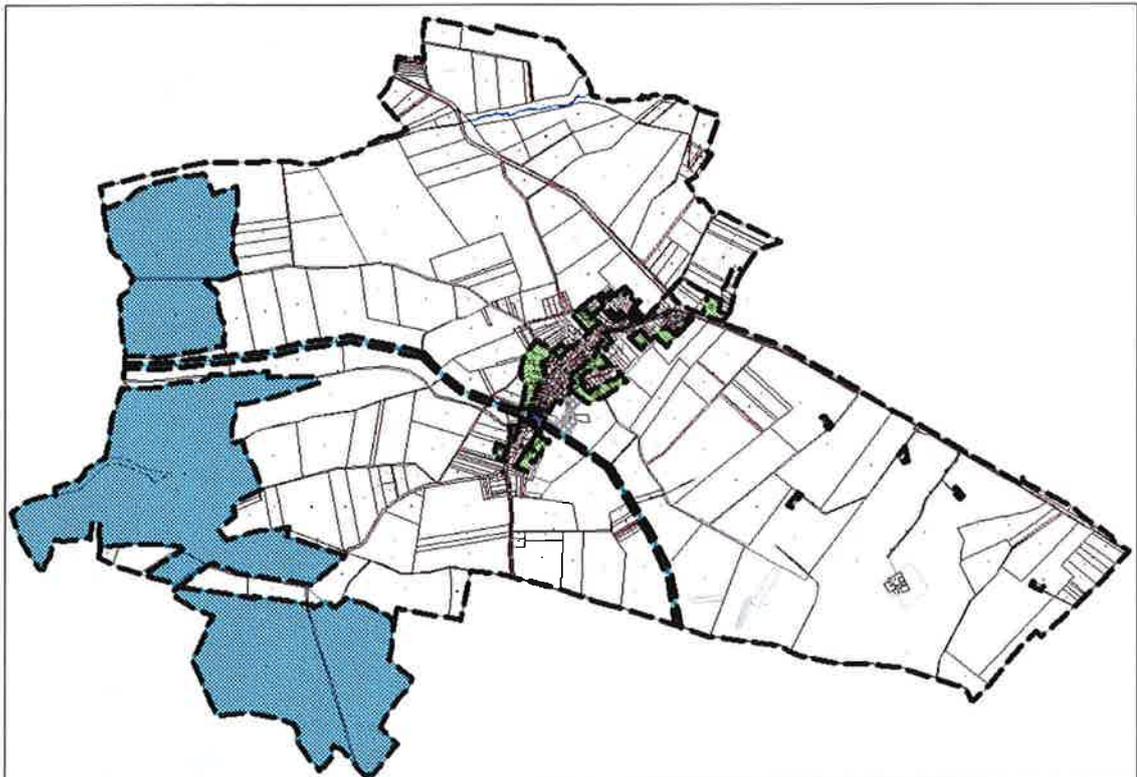
IV - LES ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et la valeur biologique et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Cette zone est soumise à un risque potentiel d'inondation et en zone de forêt (Nf) il existe des cavités, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La surface totale est d'environ 207 ha.

Elle comprend les secteurs N, Nj, Ni, Né et Nf.



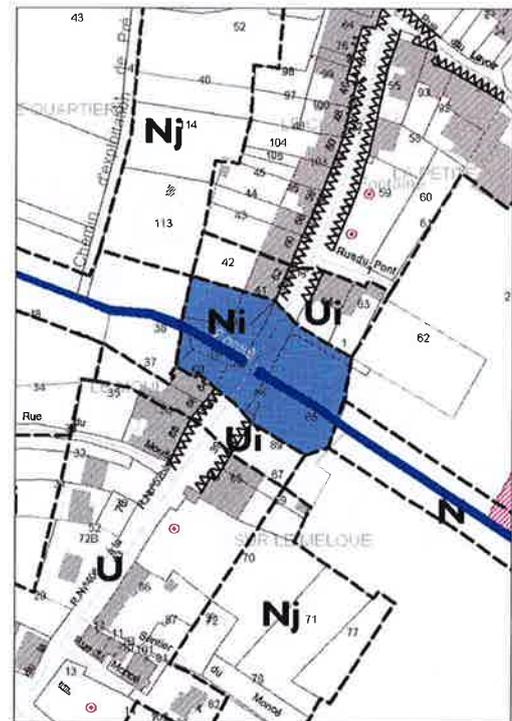
Un **secteur N**, d'une superficie totale d'environ 9 ha, est lié au Sèchevaux et à la préservation de ses berges et de sa ripisylve.

La zone N est constituée par une bande de 10 m de large de chaque côté du cours d'eau.



Un **secteur Ni**, naturel inondable, d'une superficie de 0,4 ha, est situé de part et d'autre du Sèchevaux, au cœur du village d'Anoux.

Les limites de cette zone ont été définies par la connaissance des habitants du village.



Des secteurs **Nj**, d'une superficie totale de presque 11 ha.

Ils correspondent aux secteurs de jardins et de vergers autour du village.



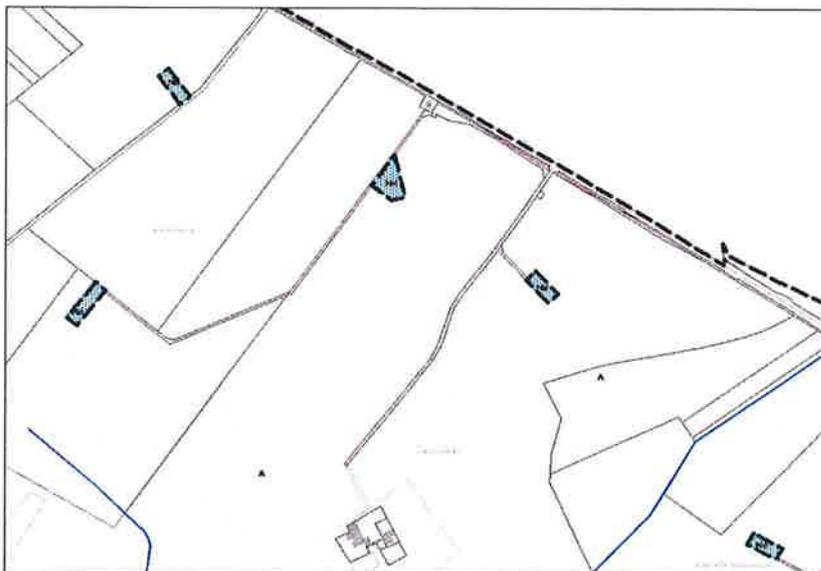
Ces secteurs de jardins sont importants en terme de surface et soulignent différents souhaits de la commune.

Du point de vue paysager, les zones de jardins engendrent une transition douce entre la zone agricole et la zone bâtie et elles permettent aussi d'éviter les constructions en deuxième ligne sur une même parcelle.

En secteur **Nj** sont autorisés uniquement les abris de jardin (emprise au sol de 20m² et hauteur maximale de 3 mètres) afin de préserver la vocation de la zone comme zone-jardin et zone-verger.

Des **secteurs Né** abritant chacun une éolienne.

Ils couvrent au total 0.77 ares.



Des **secteurs Nf** de forêt, ils couvrent une superficie de 186 ha et sont localisés à l'Ouest du territoire communal

En secteur **Nf** sont autorisés uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt et les abris de chasse (ces derniers auront une emprise au sol de 20 m² et une hauteur maximale de 3 mètres). Les aires de stationnement ouvertes au public sont également autorisées.



B - LES SUPERFICIES CONCERNEES

I – LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU PLU

Carte récapitulative page suivante

- Réduction des zones d'urbanisation ou d'extension de L'URBANISATION

Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en moins dans le PLU représentent en surface, environ **1,6 ha.**

Il s'agit principalement de **secteurs urbanisables du PLU de 2006 qui ont été classés en zones de jardin (Nj)**

- Augmentation des zones d'urbanisation ou d'extension de l'urbanisation

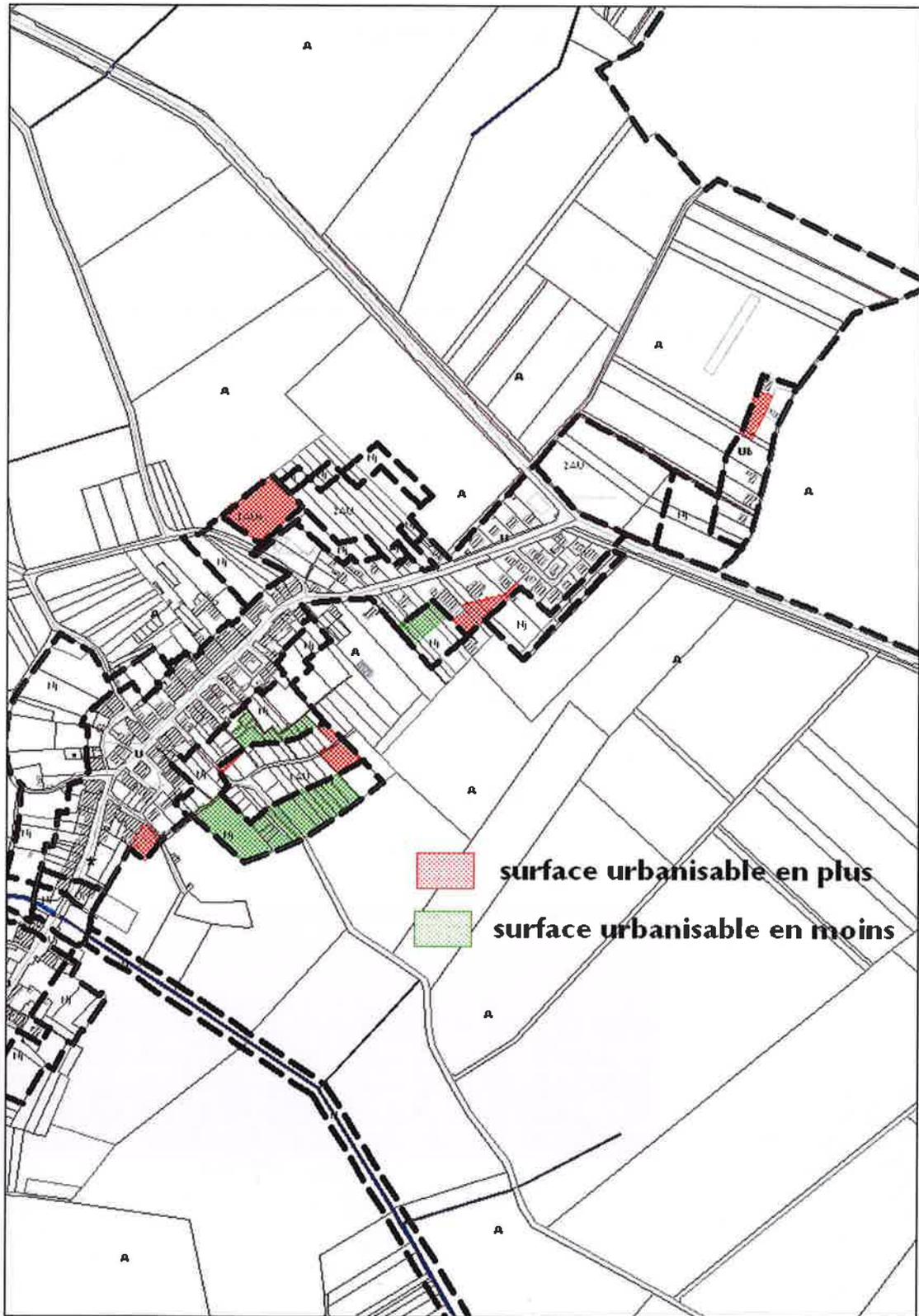
Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en plus dans le PLU représentent en surface, **1,2 ha.**

Dans le PLU, **les nouvelles zones d'extension de l'urbanisation** concernent principalement :

- la zone pour l'implantation des **nouveaux équipements collectifs** (zone IAUe)
- des ajustements des zones U et IAU.

Le PLU d'Anoux a réduit certains secteurs d'urbanisation du PLU de 2006 pour y introduire des secteurs de jardins et a ouvert un secteur pour des équipements collectifs.

Au final, les surfaces urbanisables du PLU sont « supérieures » d'un peu plus d'1 ha en terme de surfaces urbanisables par rapport au PLU de 2006.



II - LES SURFACES CONCERNEES

PLU 2006			PLU 2012		
Zones	Descriptif	Surfaces en ha	Zones	Descriptif	Surfaces en ha
U	zone urbanisée		U	zone urbanisée	
U	zone bâtie		U	zone bâtie	11,80
			Ub	hameau de la Maize	1,20
Ui	zone bâtie inondable		Ui	zone bâtie inondable	0,40
total U		11,70	total U		13,40
AU	zones à urbaniser		AU	zones à urbaniser	
IAU	à court ou moyen terme		IAU	à court ou moyen terme	1,30
			IAUe	équipements collectifs	0,51
total IAU		2,60	total IAU		1,81
			2AU	à long terme	1,30
			2AUX	zone artisanale	1,80
A	zone agricole		A	zone agricole	
total A		865,80	total A		762,8
N	zones naturelles		N	zones naturelles	
Nh	habitat Maize	1,00	N	liée au cours d'eau	8,90
Nj	jardins	4,90	Nj	jardins	10,80
Nf	forêts	102,00	Ni	zone inondable	0,40
			Né	parcelle abritant une éolienne	0,77
			Nf	forêts	186,00
total N et A		973,70	total N		206,9
				total N et A	969,7
Total		988,00	Total		988,00

La superficie totale de la zone urbanisée du PLU est légèrement supérieure à celle du PLU de 2006 (13,4 ha dans le PLU contre 11,7 dans le PLU de 2006).

Les zones d'extension de l'urbanisation sont assez voisines dans le PLU de 2012 par rapport à celles du PLU de 2006.

Les zones à urbaniser du PLU de 2006 couvrent 2,6 ha alors que dans le PLU de 2012 elles couvrent 1,8 ha, en zones IAU et IAUE.

Au total elles sont de 4,9 ha en intégrant les 1,8 ha du secteur voué aux activités (2AUX) et les 1,3 ha du secteur « réserve foncière » 2AU.

La **diminution de la surface de la zone agricole dans le PLU** est liée

- à **l'ouverture à l'urbanisation** (secteurs IAUE et 2AUX notamment)
- mais et surtout à la **création de zones naturelles** : la zone naturelle (N) lié au cours d'eau, et aussi une surface de zone forestière plus importante et des zones de jardins.

La **superficie de la zone naturelle d'Anoux est un peu plus importante dans le PLU** en particulier en raison :

- De l'augmentation des zones de jardins,
- De la création de la zone naturelle liée au cours d'eau
- Du secteur de forêt plus important,

Le PLU a créé des secteurs de jardins et de vergers et a ouvert des secteurs à l'urbanisation.

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A - EVALUATION DES INCIDENCES DU P.A.D.D.

I. PRÉSERVER LE PAYSAGE, LE CADRE ET LA QUALITE DE VIE D'ANOUX ET PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS

➤ **Préserver l'identité de son village et valoriser son cadre paysager**

Effets attendus	Effets induits sur la commune		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des transformations du bâti et des nouvelles constructions.			
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine architectural et paysager. - Respect de la forme urbaine traditionnelle (bâti lorrain : alignement de façades dans le village ancien) - Mutations et densification du bâti cohérentes. - Préserver le patrimoine rural (calvaire, fontaines...) - préserver les usoirs présents 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité de la commune. - Préservation de l'identité du village ancien. 		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du zonage et dispositions réglementaires prises en ce sens. - Réglementation sur l'implantation, le dimensionnement et l'aspect des constructions en zone urbaine adaptées à l'environnement architectural et paysager. - Mesures pour éviter les constructions à l'arrière des habitations (inscription en zone Nj). - Dispositions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions en zones U et AU. - Identifier les éléments remarquables du paysage sur le plan de zonage.
Préserver le cadre paysager			
<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les vergers - Protéger de l'urbanisation les secteurs à forte sensibilité environnementale - Préserver les sentiers de randonnées 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à une meilleure qualité paysagère. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des possibilités d'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Création des secteurs N, Nj, Ni

➤ **Préserver son patrimoine naturel sur l'ensemble de son territoire**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préserver voire restaurer l'identité paysagère et les milieux biologiques			
- Préservation et protection des milieux naturels remarquables notamment les berges du Sèchevaux	- Préservation de la diversité faunistique et floristique.		- classement en secteur N, Ni
- Préservation du massif forestier	- Préservation de la diversité paysagère. - Préservation de la diversité faunistique et floristique. - Favoriser l'attrait touristique.	- Limitation des possibilités d'urbanisation.	- Conservation en espace naturel (Nf) du massif forestier.
- Préservation des jardins-vergers, en périphérie urbaine.	- Préservation des paysages identitaires de la commune en périphérie des constructions.		- Inscription en zone naturelle Nj
- Protection des haies, ripisylves, arbres d'alignement...	- Préservation de la diversité paysagère. - Préservation de la diversité faunistique et floristique. - Favoriser l'attrait touristique.		Classement en éléments remarquables du patrimoine paysager à préserver 
- Prise en compte du risque d'inondation			- Inscription en zone Ni

II. ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE

➤ Maintien et développement de son potentiel économique

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Favoriser le maintien et le développement de l'activité existante			
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement local - Maintenir l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et création d'emplois. - Renforcement de l'attractivité de la commune. - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement possible de nuisances et de pollutions en secteur d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> -Création d'une zone destinée aux activités artisanales 2AUX, à l'entrée le long de la RD 643 - Mixité des fonctions autorisée au sein du village.
Valoriser son potentiel de loisirs			
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement des loisirs - Préserver les sentiers de randonnée 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'augmentation de la fréquentation du site et gestion du stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> -- création d'une zone d'équipements collectifs IAUe à proximité du terrain de jeux existant

III. DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE

➤. Poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et l'espace

Effets attendus	Effets induits sur la commune		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
- Développement de sa population, objectif : ne pas dépasser 350 habitants d'ici une dizaine d'années	- Meilleure intégration des nouveaux habitants.	- Limitation des disponibilités foncières.	- Dispositions réglementaires permettant une densification au sein des zones urbaines.

➤. Préserver la qualité de vie de ses habitants

Effets attendus	Effets induits sur la commune		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Renforcer l'offre en matière d'équipements publics et de services à la population			
Diversification des équipements et services (projet STEP et équipements collectifs...) - Augmentation de l'attractivité de la commune. (zones de loisirs...)	- Développement de la vie communautaire et de la cohésion sociale. - Amélioration de la qualité de vie.	- Augmentation des coûts pour la collectivité. - Risque d'apparition de nuisances liées à l'usage de certains équipements.	- création de la zone IAUE. Création d'emplacements réservés (ER 6 et 7) pour la future STEP

B - EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

La préservation du patrimoine naturel et paysager du ban communal d'Anoux se matérialise au niveau du Plan Local d'Urbanisme par différentes mesures.

I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR ET AU SEIN DU VILLAGE

Le maintien de la trame verte au sein de la commune sera assurée par :

- la conservation de la ceinture verte aux abords du village

La **zone de jardins** constitue une trame verte autour du noyau urbain. Elle représente un paysage traditionnel de qualité en bordure du village.

Les secteurs de jardins ne permettront que la construction d'abris de jardin et seront classés en zone naturelle : secteur Nj, ce qui permettra la préservation de l'intérêt paysager de ces secteurs de verdure.

- la conservation des éléments naturels sur le territoire d'Anoux

Les **deux rangées de platanes** à l'entrée de la commune ont été inscrites en tant qu'éléments du patrimoine naturel à préserver. 

La **forêt** est classée Nf.

Les **secteurs à préserver** : notamment les berges du Sèchevaux ont été classées en **zone naturelle N**.

II – IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Au titre de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme les **éléments repérés** et numérotés aux plans de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de modification, déplacement – la destruction de ces éléments étant interdite- . (photographies et extrait de plan dans le descriptif de la zone U)

De plus, les encadrements de fenêtres, de portes d'entrée et de portes de granges en pierres devront être conservés sur l'ensemble des façades qui en possèdent.



